

Convention particulière d'application n° 90-05 du 6 juin 2005 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat de la convention cadre Etat - Territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Puna Nui" concernant 60 logements collectifs destinés à la location simple dans la commune de Punaauia. (Extraits)	2097
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 340 CM du 6 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé	2098
Avis n° 352 CM du 10 juin 2005 sur le projet de décret simple portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna	2100
Arrêté n° 353 CM du 10 juin 2005 portant modification de la liste des opérations proposées au titre de la programmation 2002 en habitat groupé	2100
Arrêté n° 357 CM du 13 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres et l'arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004 confiant la gestion du centre d'hébergement des étudiants du quartier de Outumaoro, commune de Punaauia, à la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP)	2101
Arrêté n° 362 CM du 15 juin 2005 fixant les caractéristiques et équipements techniques des véhicules destinés aux examens du permis de conduire	2101
Arrêté n° 363 CM du 15 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 159 CM du 22 avril 2005 nommant les représentants de la Polynésie française auprès de la SEM Laboratoire des travaux publics.	2103

EXTRAITS

Arrêté n° 356 CM du 10 juin 2005 habilitant le Président de la Polynésie française à signer la convention d'occupation d'un terrain situé au port de pêche de Papeete	2104
Arrêté n° 360 CM du 15 juin 2005 portant nomination de Mlle Carole Giron en qualité de chef du service du commerce extérieur par intérim	2104
Arrêté n° 361 CM du 15 juin 2005 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2005	2104
Arrêté n° 364 CM du 15 juin 2005 portant admission du navire Tamarii Tahaa II, armé par la société Service Transport Raromatai, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (gazole et huiles lubrifiantes)	2104
Arrêté n° 365 CM du 15 juin 2005 autorisant l'importation d'un gazole bas soufre 350 ppm	2104

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 488 PR du 10 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières	2104
Arrêté n° 512 PR du 15 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières	2105

EXTRAITS

Arrêté n° 501 PR du 13 juin 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Orbeck Rautiare James.	2105
Arrêté n° 506 PR du 14 juin 2005 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	2105
Arrêté n° 507 PR du 14 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 1446 PR du 8 juillet 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tehina Léonard Tepa	2105

Arrêté n° 535 PR du 17 juin 2005 portant agrément du projet d'acquisition de deux aéronefs de type ATR 42-500 et ATR 72-500 réalisé par la SA Air Tahiti au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts	2105
Arrêté n° 536 PR du 17 juin 2005 portant agrément du projet de construction de 23 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Punaauia par la SCI Teva Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement	2106
Arrêté n° 537 PR du 17 juin 2005 portant agrément au code des investissements de la SAS Société Rotative Labeur (n° TAHITI 695 007) pour la construction d'une usine et l'acquisition de matériels pour l'exploitation d'une imprimerie offset	2106
Arrêtés n° 538 et n° 539 PR du 17 juin 2005 portant retrait des arrêtés n° 773 et n° 774 PR du 25 février 2005 portant agrément des projets de construction de 120 logements et de parking souterrain réalisés par la SARL Lagon Bleu au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts.	2106
Arrêté n° 540 PR du 17 juin 2005 portant retrait de l'arrêté n° 775 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction de 52 logements intermédiaires destinés à la location réalisé par la SARL Cli Amoe au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts	2107
Arrêté n° 541 PR du 17 juin 2005 portant retrait de l'arrêté n° 776 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction d'un hôtel 5 étoiles, le "Tahiti Luxury Resort" à Punaauia, réalisé par la SARL Tahiti Luxury Resort au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu aux articles 911-1 et suivants du code des impôts ..	2107
Arrêtés n° 542 et n° 543 PR du 17 juin 2005 portant retrait des arrêtés d'agrément n° 1203 et n° 1204 PR du 2 mars 2005 portant agrément des projets d'exploitation de navires de pêche, et de création et d'exploitation d'une ferme de grossissement de thonidés, d'une pêcherie et d'une ferme d'élevage de poissons de récifs, réalisés par la SA Haopa au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement.	2107
Arrêté n° 544 PR du 17 juin 2005 portant retrait de l'agrément n° 777 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction d'un supplément de 16 logements pour des personnels de l'hôtel Bora Bora Nui Resort and Spa, réalisé par la SA Bora Bora Development II au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu aux articles 931-1 et suivants du code des impôts	2107

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 54 MEF du 10 juin 2005 portant suppression de la régie d'avances au Comité économique et social.	2107
Arrêté n° 55 MEF du 10 juin 2005 portant nomination de Mlle Maire Vero en remplacement de Mme Françoise Jan, régisseur titulaire de la régie d'avances du service des affaires économiques	2107
Arrêté n° 56 MEF du 10 juin 2005 portant suppression de la régie de recettes au Conseil économique, social et culturel.	2108
Arrêté n° 57 MEF du 10 juin 2005 portant nomination de Mme Nathalie Buart et M. Lemuel Ori, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement)	2109
Arrêté n° 58 MEF du 10 juin 2005 portant nomination de M. Harrison Win et Mme Wilma Delord, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Moorea	2109

EXTRAITS

Arrêté n° 61 MEF du 15 juin 2005 portant attribution de subventions et prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	2110
---	------

Ministère des postes et télécommunications et des sports

EXTRAITS

Arrêté n° 34 MTS du 16 juin 2005 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	2111
--	------

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 425 MTE/MSP du 15 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 10 rééducateurs de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2111
---	------

Arrêté n° 426 MTE/MSP du 15 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française 2112

EXTRAITS

Arrêté n° 424 MTE du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 117 MES du 1er mars 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association sport enfants de Polynésie 2113

Ministère de la mer**EXTRAITS**

Arrêté n° 109 MER du 16 juin 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche (FIM) 2113

Arrêté n° 110 MER du 16 juin 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 450 MLD du 12 février 2001 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Pascal Vetea Tokoragi à Makemo, commune de Makemo (n° d'exploitant 129). 2114

Arrêté n° 111 MER du 16 juin 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1847 CM du 27 décembre 1999 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Halley Mahina Ellis à Arutua, commune de Arutua (n° d'exploitant 182). 2114

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports****EXTRAITS**

Arrêté n° 224 MET/STT du 13 juin 2005 fixant les quotas de gazole détaxés relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés pour l'île de Raiatea. 2114

Arrêtés n° 229 et n° 230 MET du 15 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo 2114

Arrêtés n° 231 et n° 232 MET du 15 juin 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. 2114

Arrêté n° 233 MET du 15 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaihi cadastrée sous la référence M 97 d'une superficie de 1542 m2 nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière de Matatia au pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 2115

Arrêtés n° 234 et n° 235 MET du 15 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea dite route des Ananas 2115

Arrêté n° 236 MET du 15 juin 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de la terre Paoa cadastrée sous les références N144 et N383 (plan 123) nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière de Matatia au pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2115

Arrêté n° 237 MET du 15 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). 2115

Arrêtés n° 238 et n° 239 MET du 15 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teoneone (plan 14) et Paneparahurahu (plan 9) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo. 2115

Arrêté n° 240 MET du 15 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. 2115

Arrêté n° 241 MET du 15 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2115
Arrêté n° 242 MET du 15 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo	2116
Arrêté n° 243 MET du 15 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2116

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

Arrêté n° 21 MLA.AU du 14 juin 2005 portant approbation du dossier modificatif des lotissements "Les hauts de Puunui" et "Tuava" sis à Vairao	2116
Arrêté n° 22 MLA.AU du 14 juin 2005 portant approbation du dossier du lotissement "Bourne" sis à Paea	2116
Arrêté n° 23 MLA.AU du 16 juin 2005 portant approbation du dossier définitif du lot 2 du lotissement "Jade" sis à Papeete	2117

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 359 MEE du 10 juin 2005 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (ETAG)	2118
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 119-2005 APF/SG/SRH du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 103-2005 APF/SG/SRH du 20 avril 2005 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française.	2119
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. (JORF du 7 juin 2005)	2120
Ordonnance n° 2005-657 du 8 juin 2005 relative à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie législative). (JORF du 9 juin 2005)	2124
Décret n° 2005-642 du 31 mai 2005 abrogeant les décrets n° 2002-145 du 7 février 2002 et n° 2003-1195 du 15 décembre 2003 pris en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier. (JORF du 1er juin 2005)	2125

EXTRAITS

Conventions de financement n° 82-05 et n° 83-05 du 25 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Punaauia et de Pajara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Traitement et élimination des déchets ménagers"	2125
Convention de financement n° 84-05 du 30 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un VSAV".	2126
Convention de financement n° 85-05 du 30 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude pour la reconstruction de l'école primaire de Mataiea - Mairipehe".	2126
Convention de financement n° 86-05 du 30 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude de faisabilité de construction d'un groupe scolaire regroupant maternelle et primaire"	2127

Convention de financement n° 87-05 du 31 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école maternelle Arue II" 2127

Convention de financement n° HC 2-05 TG du 1er juin 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une chambre froide" 2127

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 23 juin au 6 juillet 2005 inclus) 2128

Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 1370 MLA/AU du 14 juin 2005 concernant les travaux des lotissements "Les hauts de Puunui" et "Tuava", sis à Vairao 2128

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois d'avril et mai 2005 2128

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mai 2005 2130

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2134

Annonces diverses 2138



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 9-2005 MARQ du 1er juin 2005 portant agrément de M. Nicolas Onahuiotiu Aniamioi en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision et n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 23 du 30 juillet 2001 portant recrutement à durée indéterminée de M. Nicolas Onahuiotiu Aniamioi en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tahuata ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Tahuata par lettre en date du 23 février 2005, réf. 284 Bf/2005 ;

Vu la conclusion de l'enquête de moralité menée par la brigade de Hiva Oa en date du 1er avril 2005, réf. PV n° 83-2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Onahuiotiu Aniamioi, né le 21 avril 1962 à Vaitahu, Tahuata, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 1er juin 2005.

Art. 2.— Le maire de la commune de Tahuata et le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 1er juin 2005.
Luc ANKRI.

ARRETE n° HC 10-2005 MARQ du 1er juin 2005 portant agrément de Mme Kuavaoateheana Mélanie Timau épouse Barsinas en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc

Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision et n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 10 du 8 avril 2002 portant recrutement à durée indéterminée de Mme Kuavaoateheana Mélanie Timau épouse Barsinas en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tahuata ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Tahuata par lettre en date du 23 février 2005, réf. 284 Bf/2005 ;

Vu la conclusion de l'enquête de moralité menée par la brigade de Hiva Oa en date du 24 mars 2005, réf. PV n° 81-2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Kuavaoateheana Mélanie Timau épouse Barsinas, née le 1er juillet 1953 à Atuona, Hiva Oa, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 1er juin 2005.

Art. 2.— Le maire de la commune de Tahuata et le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 1er juin 2005.
Luc ANKRI.

ARRETE n° HC 691 DRCL/MAC du 6 juin 2005 portant désignation du représentant du haut-commissaire de la République au sein de la commission chargée de l'établissement de la liste des membres du collège électoral du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles L. 932-30 et R. 932-14 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 93-955 du 26 juillet 1993 pris pour l'application de l'ordonnance précitée ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées pour représenter le haut-commissaire de la République au sein de la commission chargée de l'établissement de la liste des membres du collège électoral du tribunal mixte de commerce de Papeete :

- Mme Nicole Savary, *titulaire* ;
- Mme Marie-Angélique Cruanes, *suppléante*.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au premier président de la cour d'appel de Papeete, au président de la commission électorale susvisée et aux intéressées, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 1025 CAB du 6 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Ng est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Mlle Heimata Huria, Mme Micheline Huria et M. Auguste Huria.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "jeux" et "loteries", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFLEEC.

ARRETE n° HC 1026 CAB du 6 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Maono est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Mme Armelle Bizien épouse Maono et M. Jean-François Maono.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "bingo" et "torpille", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1027 CAB du 6 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hélène Rochette épouse Liao est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : MM. Nelson Liao et Jim Liao.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "bingo" et "loteries", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1028 CAB du 6 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Madeleine Tetoka est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Est agréée pour la même période, en qualité de préposée de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après : Mlle Nadège Fariki.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1029 CAB du 6 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Eugène Tuuhia est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Mme Emilienne Lemaire, MM. Edouard Lemaire et Lionel Yu Hing.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "torpille" et "carré", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1030 CAB du 6 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 29 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Juanita Liao est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "baby foot", "jeux électroniques", "billard", "moto" et "loteries", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 3.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1031 CAB du 6 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Wally Fray Temarii est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : MM. Wally Fray Temarii (fils), Teha Temarii et Christian Vaearii Auraa.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "jeux divers" et "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

Par arrêté n° 9-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un poste de secours à Hohoi".

Description de l'opération

L'opération consiste à construire un poste de secours de 42,5 mètres carrés à Hohoi, comprenant hall d'attente, trottoir, bureau, sanitaires et salle de soins.

Les spécifications techniques sont l'assainissement, le traitement antitermites des sols, les fondations, dalle, structure en béton armé, mur en parpaing, mur de soutènement avec étanchéité et drain, charpente bois, couverture tôles ondulées prélaquées, faux-plafond PVC, carrelage, menuiseries aluminium.

L'opération a pour objectif de pouvoir améliorer la couverture sanitaire de l'île.

Les travaux sont estimés à 56 439,30 €, soit 6 735 000 F CFP toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (10 %)	5 643,93 €, soit 673 500 F CFP
- Etat - FIDES 2004 (90 %)	50 795,37 €, soit 6 061 500 F CFP
Coût total (100 %)	56 439,30 €, soit 6 735 000 F CFP

Par arrêté n° HC 209 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les articles 2 et 6 de l'arrêté n° 1447 MIDCR du 2 décembre 2003 attribuant à la Polynésie française une subvention d'un montant de 5 111,80 €, soit 610 000 F CFP, pour la réalisation du projet "Action de communication sur la gestion de la ressource des atolls coralliens de la commune de Fakarava".

Délai d'exécution

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " ... L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté" ;

Lire : " ... L'opération devra se réaliser au plus tard le 1er décembre 2005".

L'article 6 est modifié en conséquence :

Au lieu de : " ... Le bénéficiaire sera tenu de ... justifier au plus tard le 31 décembre 2004 de l'utilisation de la subvention allouée..." ;

Lire : " ... Le bénéficiaire sera tenu de ... justifier au plus tard le 31 décembre 2005 de l'utilisation de la subvention allouée...".

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Par arrêté n° 8 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juin 2005.—
Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Nom et prénoms	Date de naissance	N° diplôme
Ah Lo Gisèle	1/03/1982	7015
Ah Lo Joëlle	13/09/1985	7016
Ah Lo Josiane	21/10/1982	7017
Ah Lo Wilma	9/01/1987	7018
Ah Min Lorenza Maruia	3/08/1976	7019
Ahieffitu Eulalie	10/05/1985	7020
Amaru Rainui	9/08/1986	7021
Anihia Yseult Tehani	19/08/1986	7022
Apuarii Yannick Benjamin	31/08/1974	7023
Arakino Jean Claude	20/03/1961	7024
Arapari Laetitia Terava	20/08/1985	7025
Ariioehau épouse Harua Vahinetua	28/09/1978	7026
Ariitai Hinerava Klema	3/10/1983	7027
Aturia Yasmina	19/04/1984	7028
Avaemai épouse Tavita Laure	31/12/1974	7029
Barbeau Iloa Jessica	7/04/1987	7030
Barsinas Tehevini Etienne	14/05/1962	7031
Barsinas Valentin	13/09/1983	7032
Bellais Jean-Claude	15/04/1969	7033
Bellais Maurice	8/08/1981	7034
Bennett Yohan Tuteharo	4/10/1985	7035
Berdichevski-Poroï Jeremie	14/11/1986	7036
Bonno Titaua	19/08/1977	7037
Boosie High Heitiareirau	4/06/1984	7038
Briez Charlotte	15/06/1987	7039
Brinckfieldt Timeri Mireille	28/08/1986	7040
Brown Charles	18/01/1969	7041
Brown épouse Taata Héléne	4/11/1968	7042
Bruneau Heiata	14/07/1981	7043
Bruneau Jean-Claude	15/02/1987	7044
Buchin Cristal	5/08/1985	7045

Butscher Justine	9/07/1985	7046	Jean Malvina	4/08/1986	7122
Caze Sabrina	10/09/1986	7047	Jubely Tarona	14/05/1980	7123
Chabert Rumarere Constance	7/04/1983	7048	Kautai Vahirua Daniel Tea	24/03/1986	7124
Chapman Gisèle Uraore	29/07/1976	7049	Kohumoetini Edinho	27/06/1986	7125
Chavez Edwina	20/07/1972	7050	Kohumoetini Yann	22/04/1987	7126
Chebret Hinano Claire	23/04/1984	7051	Komoe Heilani	8/08/1984	7127
Chong Sylvana	10/01/1982	7052	Lacour Sabrina Matirita Moetua	30/07/1978	7128
Chung Si Nam Heimano	7/06/1979	7053	Lacour épouse Tetuirea Jeanne	21/08/1973	7129
Corneglio Manu Marie Celine	2/08/1987	7054	Lai Charles	30/04/1986	7130
Deane Hinatea	17/09/1982	7055	Lai Maeva Te Rui Moa Célestine	20/12/1986	7131
Degache Sindy Tiare	9/09/1985	7056	Lai Lau Haunui	5/04/1986	7132
Devannes Pauline	16/07/1987	7057	Laine Tafainui Roland	14/01/1984	7133
Domingo Tareva Ida	5/05/1982	7058	Langlois épouse Mana Juliette Rere	23/05/1961	7134
Doyen Laureen Marthe	14/03/1984	7059	Le Roux Teremu Gurwan	25/12/1986	7135
Duffner Lucie	2/07/1987	7060	Leconte Marie Camille Tiare	20/05/1985	7136
Dupond Reianui	13/02/1987	7061	Lemaire Elie	1/08/1980	7137
Ebb Tamihau	20/07/1978	7062	Lenoir Benoît Ariihau	3/05/1976	7138
Ebb Wendy Jessie	20/04/1986	7063	Lenoir Victor Teua	10/01/1977	7139
Ehumoana Marunui	2/10/1982	7064	Mahaa Ernest Tony	11/08/1985	7140
Faara Sindy	28/02/1977	7065	Mahaa Yohana Merehina	28/11/1986	7141
Faarua Vaianu	11/08/1985	7066	Maiau Adeline Teumere	28/05/1981	7142
Faehau Liana Tepora	9/06/1969	7067	Maiau épouse Mii Miriama Joséphine	24/08/1979	7143
Fan Wiina Heiani	9/07/1983	7068	Maihuri épouse Tefaatau Noëlla	24/12/1954	7144
Faca Alan	28/12/1986	7069	Maihuti Mayana Noëlle	31/05/1982	7145
Faua Tenuharii Charlene	11/10/1983	7070	Mainguy Sabrina Joëlle	27/09/1987	7146
Fauura Tofaea	21/12/1971	7071	Maitere épouse Tufariua Faarua	11/01/1977	7147
Fay Jeffen	18/12/1985	7072	Maitui Emelie	7/07/1987	7148
Fiu Benjamin	13/01/1984	7073	Mana Timerie Juliana	28/04/1987	7149
Fiu Nipoe Angélique	16/04/1986	7074	Maoni épouse Faatoa Heipua		
Flores Célestine Nuupure	21/04/1982	7075	Vaiana Charlotte	17/09/1970	7150
Flores Heimata	4/04/1975	7076	Marae Agnes Vaiarii	9/11/1980	7151
Flores Vaitu Christophe	15/08/1986	7077	Maraetefau épouse Tavi Esther	13/12/1956	7152
Frogier René Tehuitua	5/05/1968	7078	Mare Elisabeth Matearii	14/01/1983	7153
Frogier Toahina	5/12/1986	7079	Mare Timiona Angélo	1/06/1983	7154
Gardrat Noella Maima	30/06/1985	7080	Marere Tevaité	30/01/1983	7155
Gasparin Aurélie Vaitiare	1/08/1986	7081	Maroanui Richard	28/02/1986	7156
Gibert Laina	11/01/1986	7082	Maruarai Martin	31/03/1979	7157
Grand Audrey Hiri	27/05/1986	7083	Maruhi Labelle Puncu Elise Hinano	23/07/1985	7158
Grandchamp Francois Jacques Maurice	25/01/1987	7084	Maruhi Laetitia Noura	11/01/1986	7159
Grimbert épouse Plot Virginie	18/05/1975	7085	Mataitai Lucienda Tarona Jessica	1/03/1986	7160
Guichet Damien	5/11/1986	7086	Mateau Armand Amiama	11/08/1964	7161
Guichet Jean Marie Daniel	6/03/1969	7087	Mau Mearau	18/12/1983	7162
Haatani Titaina Marie-Josée	14/09/1970	7088	Mauhiti Lydia Manino	18/04/1984	7163
Hanere Jean Claude	28/08/1963	7089	Mauhiti Poehere Chanay	8/04/1985	7164
Haneremarama épouse Temarohirani Hinano	11/01/1962	7090	Maufene Kathy Mayana	13/03/1974	7165
Haoa Layanie Faahei	22/11/1975	7091	Mendiola Natacha Léna	26/05/1985	7166
Haoa Vaihere	9/02/1983	7092	Moarii Wanda Vaiana	2/09/1983	7167
Haoa épouse Williams Ingrid Roti	9/04/1973	7093	Mohi Mareva Wastie	16/07/1983	7168
Hapaitahaa Fabien Moe	4/06/1958	7094	Mong Yen Steena Poeauru Capucine	23/09/1983	7169
Harehoe Gilbert	6/05/1963	7095	Motuehitu Graziella	23/05/1987	7170
Harehoe Louise Maraé	17/05/1986	7096	Mulet Aurélie	19/01/1987	7171
Haumani Eliana	10/08/1981	7097	Naehu épouse Pimati Susan	7/05/1952	7172
Heiata Heini	13/06/1985	7098	Nanaia Heiva	6/09/1987	7173
Heinrich Miteki Heirani	23/12/1985	7099	Naomi Daniel	9/12/1978	7174
Heitaa Francesca	22/07/1977	7100	Napuaui Rodrigue	1/03/1985	7175
Heitaa Gladys	24/11/1983	7101	Narii Kahaia Eve	6/03/1987	7176
Heitaa Yann	26/06/1985	7102	Neuffer épouse Natua Christina Vairea	1/09/1977	7177
Helme Raearii Denise	11/01/1987	7103	Noho Esméralda	24/03/1987	7178
Hikutini Clarisse	30/08/1984	7104	O'Connor Vania	28/12/1986	7179
Hikutini Danila	8/02/1987	7105	Ohotoua Joseph	15/02/1986	7180
Hikutini Gerida	2/02/1985	7106	Ohotoua Marguerite	6/02/1987	7181
Hikutini Layna	16/03/1985	7107	Ohotoua épouse Tohetiaatua Sonia	14/10/1977	7182
Hikutini Marie-Madeleine Tahiakahaupu	28/02/1987	7108	Opeta Jackson Amona	12/03/1984	7183
Hiotua-Teahui Heiarii	2/01/1987	7109	Paerau Tehetu Stella	15/05/1984	7184
Hiriga épouse Fu Vaiata	30/06/1970	7110	Paheroo épouse Tauru Gilda	7/02/1977	7185
Hituputoka Cinthia	1/05/1979	7111	Pahio Samuel	8/11/1984	7186
Huhina Joseph	6/12/1974	7112	Pani Gervais	11/01/1980	7187
Hurahutia Raitea	16/09/1985	7113	Papa Caroline	17/01/1980	7188
Huri Moe Hilda	19/11/1981	7114	Pati Alain	1/03/1980	7189
Hutaolioho Tiareora	26/05/1983	7115	Pau Etia	26/03/1986	7190
Hutia Hélène	25/07/1973	7116	Pautu épouse Teikitekahioho Dolores	24/12/1971	7191
Ie Margareth	13/01/1985	7117	Pea Enolia	31/01/1980	7192
Ie Norbert	15/04/1983	7118	Pennont Johan	20/08/1982	7193
Ihorai Herehia	20/09/1984	7119	Pere Maruia Guyland	25/12/1978	7194
Itae Emma	29/04/1985	7120	Perry Delphy	29/10/1986	7195
Jamet Taero Henri	23/06/1986	7121	Perry Leilanie Matahina	27/12/1986	7196

Peu Heranui	16/06/1984	7197	Tamu Hivatapu Roseline	14/04/1985	7273
Peu Virginia	22/03/1978	7198	Tamuera Mihiarii	29/04/1985	7274
Pheng Marcel	2/02/1960	7199	Taoata Hinaarii	7/02/1986	7275
Pirai Mandy Vaiana	27/08/1986	7200	Tapea Nielson	1/10/1987	7276
Pita Lovaina	16/03/1987	7201	Tauptu Maureen Rolande Tepora	28/12/1973	7277
Pito Sonia	24/11/1980	7202	Taputu Tehani	14/04/1984	7278
Pohue Maimiti	11/07/1980	7203	Taputu Vanina Heitiare	19/11/1978	7279
Poihipapu Willie	18/01/1981	7204	Taputu épouse Artur Georgina	28/08/1977	7280
Pori Heiariki	18/11/1985	7205	Tara Angéline	23/09/1967	7281
Poroi Hauna Raphaël	30/05/1985	7206	Tara Hélène	26/10/1970	7282
Puahio Poeiti	20/12/1983	7207	Tarano Eva	19/11/1986	7283
Punaa Tararaira Bella	4/12/1985	7208	Tauatiti Orna Mere	31/03/1971	7284
Punu Vaitiare	7/04/1987	7209	Tauefitu Patricia	5/09/1965	7285
Purakaueke Inatekakara	15/02/1987	7210	Taumihau Moerava	13/09/1986	7286
Putaratara Vatea David	22/10/1986	7211	Tauotaha Carla	4/06/1974	7287
Putatoutaki Joséphine	30/11/1985	7212	Tauotaha Heitiare	26/05/1978	7288
Raauri épouse Marakai Yvette Ameria	19/05/1963	7213	Taurua Loana Ahutiare	6/05/1978	7289
Raioaoa Hinaura Maire	16/04/1986	7214	Tautoo Ioana Johanna	28/07/1983	7290
Raioho Leia Heiana	22/01/1985	7215	Tautu Karène	15/12/1984	7291
Raivaru Heilanie Lorenza	8/01/1985	7216	Tautu Romy	23/08/1986	7292
Rata Julia	22/12/1973	7217	Tavaïtai Narii	19/08/1985	7293
Raufauore Teeva Rarani	19/03/1986	7218	Tavere Ahuurei	22/09/1980	7294
Raurii Roberta	19/01/1985	7219	Tavere Hiro	16/05/1976	7295
Rehia Francoise	9/08/1982	7220	Tavere épouse Takaïo Joséphine	9/09/1963	7296
Reid Angéla	6/07/1984	7221	Tchen Lam Josiane	24/09/1981	7297
Renvoyé Charles Teva	1/03/1969	7222	Teamotuaitau Heiani	18/02/1987	7298
Richmond Licinia Tania	21/05/1963	7223	Teariki Diana	25/04/1977	7299
Richmond Marie France	8/07/1986	7224	Teariki Irwin	5/07/1985	7300
Robson Barbara Ura Ore	28/08/1986	7225	Teariki Maima	17/07/1981	7301
Rochet Guillaume Emile	4/03/1984	7226	Teariki Mélodie	19/04/1987	7302
Rochet Vincent	27/08/1986	7227	Teariki épouse Temaiana Elda	4/03/1961	7303
Rochette Noëlla	25/12/1982	7228	Teata Raita	21/11/1986	7304
Rodier Anémone	27/12/1986	7229	Teautoua Jules	29/11/1977	7305
Rohi Marcelle Tehina	23/03/1972	7230	Teehu Soraya Tairofai	3/05/1981	7306
Roomataaroa Aerani	17/03/1986	7231	Tefaatau Maheata Alida	19/12/1985	7307
Roomataaroa épouse Taputu Monia Taina	21/01/1972	7232	Tefaatau Raiarii	23/02/1987	7308
Roometua Amélia	23/05/1980	7233	Tehaai Maiana	24/06/1984	7309
Rossard Gaston Nui	22/11/1985	7234	Tehaamoana Vincent	7/12/1986	7310
Ruaroo Terani Françoise	13/06/1986	7235	Tehaamoana épouse Hutia Stella	25/09/1970	7311
Ruatea Caprice	7/04/1986	7236	Tehahe Aroa	19/02/1987	7312
Salomon Roarii Jean Pierre	5/02/1987	7237	Teharuru Temarama William	10/07/1981	7313
Samin épouse Homai Odette	26/09/1981	7238	Tehau Albert	21/04/1981	7314
Samuela Vaiherenui	24/11/1985	7239	Tehei Francine Vaiarii	22/05/1985	7315
Sault Geneviève	14/04/1964	7240	Teheïura Charli	28/01/1985	7316
Savriacouty Laetitia Vainui Julia	15/04/1986	7241	Tehevini Fred	20/10/1979	7317
Scallamera épouse Bonno Marie Yannick	22/02/1969	7242	Tehihipo Manuia Jemimah	3/09/1986	7318
Scherbarth Brigel	1/07/1983	7243	Tehio Mathias	25/05/1985	7319
Schwaederle Anais Coralie	10/10/1987	7244	Tehuiotoa Heidy Miriama	19/04/1980	7320
Schweyer Kim Maui André	28/03/1985	7245	Tehuitua Frida	4/04/1984	7321
Sempol Valérie	10/11/1973	7246	Teihotua épouse Marae Lafie Hinano	9/07/1972	7322
Sluismans Vanessa	10/01/1987	7247	Teikihakaupoko Kimirarenga	14/12/1983	7323
Souche Maruia	13/03/1986	7248	Teikihokotoua Gisèle	22/06/1986	7324
Spitz Kahaia Atea	18/07/1976	7249	Teikiteetini Yvon Hivoni	28/12/1986	7325
Taana Manava Ruthmila	25/08/1984	7250	Teinauri Caroline Taraina	5/12/1981	7326
Taaroamea Vaea	25/12/1985	7251	Teipoarii Maeva	23/02/1977	7327
Taeae Lynn	18/03/1987	7252	Teiti Diana	20/06/1976	7328
Taeaeataata Karen Eta	7/09/1987	7253	Tekakeoteragi Vaiana	28/02/1987	7329
Taerea Poerava Jasmina	17/10/1981	7254	Tekurio épouse Tahauri Teheura Kuraigo		
Taerea Tere Jonas	12/09/1985	7255	Vairau	15/06/1963	7330
Tahirori Brigitte	13/04/1983	7256	Temahahe Vahineura Moea	22/01/1987	7331
Tahito Poenui Virginia	12/06/1987	7257	Temairia Adèle Mirirani	26/06/1985	7332
Tahuroa Vai Ura	11/03/1987	7258	Temanu Tuairiki Odette	16/02/1964	7333
Tahutini Merlyna Popoa Mere	16/01/1980	7259	Temarii Aimata	4/02/1987	7334
Tai Huguette Vaekehu	31/10/1983	7260	Temariipatiare Teravatea Imelda	15/06/1987	7335
Tai Taramona Renato	21/03/1984	7261	Temauri Maiarii	26/01/1971	7336
Taimana Tamiano Iotua	4/03/1987	7262	Temauri Rose	30/01/1986	7337
Taimana Tehinapii Ioane	12/09/1985	7263	Temauri Teraitea Ghislaine Yolene	22/02/1986	7338
Tainanuarïï épouse Pahape Gina Roti	26/03/1979	7264	Temauri épouse Utia Hortense Tahunui	27/02/1970	7339
Tainanuarïï Teraiavetea Jérémie	4/10/1979	7265	Temaurioraa Manureva Teura	10/01/1974	7340
Tainanuarïï Teriitua Jean Jacques	3/02/1983	7266	Temauriuri Teave Cédric	30/10/1983	7341
Tamahaha Ivaya Vahine	15/05/1981	7267	Temorere Betty Turia	1/08/1969	7342
Tamahaha Teraimateata	11/01/1982	7268	Tengaripa Christian	10/05/1965	7343
Tamaititahio Iese Jesse	10/06/1986	7269	Teniarahi Mina	4/02/1965	7344
Tamarïï Heiarïï Milton	2/09/1985	7270	Teotahi Emilie Teraitua Jacqueline	18/07/1969	7345
Tamarïï épouse Tehikihinuhatu Lucie	9/02/1976	7271	Tepea Teraitetia Magdaléna	21/04/1987	7346
Tamarono épouse Temaehaga Pauline	1/12/1966	7272	Tepehu Pauline	3/01/1966	7347

Tepeva Tehea	13/11/1984	7348
Tepou Bernard Tino Matatini Nehemia	31/08/1985	7349
Tepou Jessie Poeiti Haupua	25/10/1983	7350
Tepou Tevahine Florence	12/09/1980	7351
Tera Frédéric Tico	14/08/1966	7352
Tere Tinitua	9/07/1986	7353
Terei Heirani	31/03/1983	7354
Tereopa Heiata	26/10/1986	7355
Tereopa Terena Samantha	25/03/1980	7356
Tereua Dave	21/05/1978	7357
Teria Bill	1/12/1958	7358
Terii Florence Tatiana	29/04/1977	7359
Terii Monia	31/05/1986	7360
Terii Wilfrid	13/10/1964	7361
Teriamarama Tehaamana Alvane	1/04/1985	7362
Teriipaia Heiurarii Laina	3/02/1982	7363
Teriitehau Aurélie	18/10/1983	7364
Tetaura Thérèse Fariu	13/01/1987	7365
Tetauru Tatiana Léna	2/05/1986	7366
Tetavahi Maire Benoît	15/01/1978	7367
Tetiamana Vanessa	1/06/1979	7368
Tetiarahi Pierrot Heiarii	9/03/1987	7369
Tetohu Teharani	15/11/1972	7370
Tetopata Shellba Tiare Angéline	6/10/1986	7371
Tetua Heimata	22/03/1981	7372
Tetua Odile Tutapu	25/01/1979	7373
Tetumamahuta Rarani	8/10/1985	7374
Tetuanui Christophe	9/06/1986	7375
Tetuaroa Minji Hilda Vairea	6/07/1985	7376
Tetumu Maimi	25/02/1982	7377
Tetumu Veani	17/01/1986	7378
Teuia épouse Vairaa Violette Tutana	11/02/1974	7379
Teura Chérifa Tamara	16/02/1973	7380
Teura Mickaël	26/07/1984	7381
Teururai Amalonne Heiarii	20/12/1985	7382
Teururai Hinano	6/02/1974	7383
Tevaearai Katerie Bernadette	25/08/1986	7384
Tevaearai Raphaël	13/04/1985	7385
Teviri Puai Gisèle	12/12/1986	7386
Thuillier Manolia	5/08/1982	7387
Tiahu Herenui	9/10/1987	7388
Tiakura épouse Tuahiva Justine Titaua	16/03/1962	7389
Tiare épouse Mateau Doris Rehu	26/09/1972	7390
Tiareura Françoise	1/06/1966	7391
Tiareura Raraura Louise Marie-Jeanne	13/12/1985	7392
Tiatia Aurore	23/12/1986	7393
Tihoni Tuterarii Tehaere Myson	9/02/1986	7394
Tinorua Terani	25/04/1985	7395
Tipuu Vahinerii Temaea	16/03/1987	7396
Tirao Brigitte	20/03/1979	7397
Titihauri Myrtha	25/12/1973	7398
Toi Thérèse Taravaki	25/09/1977	7399
Tokoragi Terava Poema Alice	21/09/1986	7400
Tripault Gérard	12/03/1985	7401
Tropee Vahinetua	10/08/1985	7402

Tshen Fo Chee Ayeé Terautahi Jean Claude	3/01/1986	7403
Tuahu Annette Tetua	13/01/1970	7404
Tuahu Josua Iotua	2/10/1986	7405
Tuaira Roseline Teraimaire	16/01/1985	7406
Tuanua Meiki Germain	14/11/1984	7407
Tuanua René Otemaroi	16/10/1985	7408
Tuanua Vaiana Nuupure	17/08/1983	7409
Tuarea Heimata	1/12/1986	7410
Tufaima Gyptis Maeva	14/11/1975	7411
Tuira épouse Frogier Vania Teura Paulette	18/11/1970	7412
Tumarae épouse Tiori Sabrina Lily	19/02/1973	7413
Tuua Charline Uratua	26/02/1978	7414
Uschmann Jean Teaonui	27/12/1985	7415
Utahia Moea	7/06/1986	7416
Utia Ernestine	13/08/1974	7417
Utia Hetetia	14/08/1986	7418
Uura Patricia Rumepe	11/10/1975	7419
Vahaputona Justin	8/06/1979	7420
Vahinetua Stéphanie	12/04/1985	7421
Vaitoare Lawaina	24/09/1971	7422
Vanaa Annick	30/05/1983	7423
Vero Titaina Jessie	5/09/1985	7424
Véronique Hinanui	28/01/1985	7425
Viri Moeta Ingrid	7/03/1985	7426
Voirin Nuiata Nouchka	13/07/1973	7427
Williamu Etiva Perle	16/01/1985	7428
Winchester Lurline	10/02/1987	7429
Yee On Jade	21/04/1986	7430
Yee-On Stéphanie	24/08/1987	7431
Yim Yiu Cheung Poerani Karène	2/01/1986	7432

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Nom et prénoms	Date de naissance	N° diplôme
Anuanu épouse Royer Dorita Miriama	24/10/1959	312
Maro épouse Agnie Garline	14/04/1971	313
Tamui épouse Teamotwaitau Linda Popoua	11/06/1967	314
Tiatoa Carine Raimata	6/10/1979	315

Par arrêté n° 211 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 2005.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 31 mai 2005 au centre de secours de Taiarapu-Est (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Alexandre Harrys, Amaru Ari, Atger Léon, Mlle Li-Tseau Jenny, MM. Poroi Gédéon, Rauhuri Lewis, Rereao Freddy, Teupoo Heimata, Vetea Norbert.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION d'annulation n° 89-05 du 2 juin 2005 de la convention particulière d'application n° 250-03 du 5 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "Amoe-Loing S1" de 63 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Mahina.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La convention particulière d'application n° 250-03 du 31 décembre 2003 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat portant financement de l'opération "Amoe-Loing S1" de 63 logements collectifs destinés à la location simple dans la commune de Mahina est abrogée.

CONVENTION particulière d'application n° 90-05 du 6 juin 2005 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "Puna Nui" de 60 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Punaauia.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, et l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention définit les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour l'opération "Puna Nui" et son avenant financier 7, fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2002 et en particulier, les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits de l'Etat d'un montant de 3 657 032 €, soit 436 400 000 F CFP, et des crédits de la Polynésie française d'un montant de 1 550 300 €, soit 185 000 000 F CFP, attribués à l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation de l'opération "Puna Nui".

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste en la construction de 60 logements collectifs destinés à la location simple, selon la répartition suivante : 16 logements F3, 32 logements F4 et 12 logements F5, ainsi qu'une salle commune d'environ 57 mètres carrés de surface destinée aux activités diverses des habitants, pour un total d'environ 4 825 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'opération est estimée à un montant total hors TVA (HTVA) de 8 011 280 €, soit 956 000 000 F CFP.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opération (RMO) fixée à 6 % du projet hors RMO et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux dans un délai de vingt-quatre mois à compter du démarrage.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement HTVA arrêté comme suit :

- Etat	3 657 032 €, soit 436 400 000 F CFP
- Polynésie française	1 550 300 €, soit 185 000 000 F CFP
- OPH (emprunt auprès de l'AFD)	2 803 948 €, soit 334 600 000 F CFP
Total	8 011 280 €, soit 956 000 000 F CFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 340 CM du 6 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé.

NOR : MSP0501049AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu le rapport provisoire de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française en date du 8 avril 2005 relatif à l'évaluation de la gestion des ressources humaines de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

I - L'alinéa 1er de l'article 6 est ainsi rédigé :

"L'administration centrale du service de la direction de la santé comporte trois bureaux et quatre départements :"

II - L'article 6 b) est ainsi rédigé :

"Le bureau des affaires juridiques a pour missions :

En matière sanitaire :

- d'étudier, d'élaborer et de rédiger la réglementation sanitaire de la Polynésie française sur instructions du directeur de la santé et/ou à la demande du ministre de tutelle ;
- de consolider la réglementation en vigueur ;
- de traiter le contentieux relatif aux affaires sanitaires dans lesquelles la responsabilité de la Polynésie française est engagée.

En matière sociale :

- d'assurer la veille réglementaire et la communication au BRHF de toute information juridique relative au personnel de la santé ;
- de participer à l'évolution de la réglementation sociale ;
- de traiter le contentieux du personnel de la direction de la santé lorsque ce contentieux engage la responsabilité de la Polynésie."

III - L'article 6 f) est ainsi rédigé :

"Sans préjudice des délégations, le cas échéant, accordées aux subdivisionnaires visés à l'article 7 du présent arrêté et aux directeurs d'hôpitaux visés à l'article 9, le bureau des ressources humaines et formation (BRHF) a pour mission la gestion du personnel, de l'évolution des carrières et des programmes de formations du personnel de la direction de la santé.

A ce titre, le BRHF est chargé notamment de :

- veiller au respect de la réglementation sociale et du travail, et informer sans délais le directeur de la santé des risques de contentieux ;

- assurer le suivi des relations avec les partenaires sociaux ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et, à ce titre, établir, au moins deux fois par an, un bilan des besoins prévisionnels en personnel, notamment médical et paramédical, et les dispositions à prendre ;
- préparer les actes relatifs aux recrutements, affectations ou changements de position administrative du personnel. Il en assure le suivi et la communication des pièces aux agents concernés ;
- réaliser les tableaux d'avancement et les propositions de bonifications nécessaires à l'avancement du personnel et en assurer le suivi ;
- gérer les primes, indemnités diverses et heures supplémentaires ;
- établir le plan de formation annuel de la direction de la santé, en assurer la mise à jour régulière, en collaboration avec les subdivisionnaires et les responsables visés à l'article 11, et organiser les formations en collaboration, le cas échéant, avec l'Institut Mathilde-Frébault qui lui est rattaché ;
- assurer la diffusion, auprès du personnel, de toute information relative aux formations, mutations internes et concours ;
- établir les procédures de gestion du personnel en conformité avec la réglementation du travail et les diffuser auprès des responsables des formations ou structures sanitaires et des subdivisionnaires ;
- fournir au bureau des affaires juridiques toute information utile permettant le traitement contentieux.

Le responsable du BRHF est nommé par le directeur de la santé, après avis favorable du ministre de la santé. Il veille à l'exécution des missions de son département. Il propose au directeur de la santé tout dispositif permettant d'améliorer la gestion des ressources humaines.

Le responsable du BRHF rend compte de son activité au directeur de la santé."

IV - A la fin de l'article 6, est inséré un point g) ainsi rédigé :

"Le département dénommé : centre des soignants itinérants.

Le centre polynésien des soignants itinérants (CPSI) assure, prioritairement en situation d'urgence et grâce aux ressources humaines qui lui sont affectées exclusivement, le remplacement temporaire du personnel médical et paramédical dans les hôpitaux périphériques, dispensaires, centres médicaux et postes de secours relevant de la direction de la santé.

A ce titre, et en fonction de l'urgence signalée par les subdivisionnaires et les responsables de structures à l'échelon déconcentré des îles du Vent, le centre assure le déploiement des ressources humaines disponibles dans les structures intéressées pour assurer la continuité des soins.

Le CPSI comprend :

- un bureau composé d'une équipe volante de personnels médicaux et paramédicaux ;
- un bureau chargé de la gestion administrative et logistique du centre.

Le CPSI est placé sous l'autorité d'un responsable qui reçoit les délégations nécessaires à l'exercice des missions de celui-ci. Le responsable du CPSI est nommé par le directeur de la santé, après avis favorable du ministre de la santé."

Art. 2.— Les second et troisième alinéas de l'article 7 de l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Chaque subdivision déconcentrée a vocation à mettre en œuvre les missions de la direction de la santé figurant au point 25 de l'annexe de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées.

Chaque subdivision déconcentrée est placée sous l'autorité d'un subdivisionnaire nommé par le directeur de la santé, après avis favorable du ministre de la santé. Il gère administrativement l'ensemble des formations sanitaires et les cellules délocalisées du centre d'hygiène et de salubrité publique situées dans la subdivision sur laquelle il a autorité et veille à l'exécution des missions sanitaires qui leur sont dévolues."

Art. 3.— L'article 8 de l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 8.— Des formations sanitaires et du Centre d'hygiène et de salubrité publique situés sur l'archipel des îles du Vent

Sur l'archipel des îles du Vent, les formations sanitaires et le Centre d'hygiène et de salubrité publique visés au chapitre 34 représentent un échelon déconcentré de la direction de la santé.

Le cas échéant et dans les mêmes conditions que les autres responsables visés à l'article 11, le directeur peut nommer, pour faciliter la gestion administrative et technique de l'ensemble des centres médicaux, centres dentaires, dispensaires, infirmeries et postes de secours visés à l'article 9 :

- un responsable pour ceux de Tahiti Iti ;
- un responsable pour ceux de Moorea-Maiao."

Art. 4.— L'article 9 de l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le deuxième alinéa de l'article 9 a) est ainsi rédigé :

"Le directeur de l'hôpital est nommé par le directeur de la santé après avis favorable du ministre de la santé".

II - Le troisième alinéa de l'article 9 a) est complété par les dispositions suivantes :

"Le directeur de l'hôpital peut, sous réserve d'en avoir reçu expressément délégation par le ministre de la santé, exercer certaines prérogatives du directeur de la santé. Il rend compte de son activité à ce dernier et, le cas échéant, au subdivisionnaire."

III - Le premier alinéa de l'article 9 b) est abrogé

Art. 5.— L'alinéa premier de l'article 11 est ainsi rédigé :

“Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent arrêté, sont désignés par note du directeur de la santé les responsables :”

Le reste sans changement

Art. 6.— L'article 14 de l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 susvisé est abrogé.

Art. 7.— L'annexe relative aux postes ouverts au service de la direction de la santé est supprimée.

Art. 8.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

AVIS n° 352 CM du 10 juin 2005 sur le projet de décret simple portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

NOR : SGG0500706AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 103 DRCL du 3 février 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret simple portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna appelle un avis favorable, sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

Remplacer le membre de phrase : “les articles 56 à 69” contenu au paragraphe II de l'article unique par : “les articles 56 à 59, 68 et 69”.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 353 CM du 10 juin 2005 portant modification de la liste des opérations proposées au titre de la programmation 2002 en habitat groupé.

NOR : OPH0501146AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le contrat de développement Etat - Polynésie française 2002-2003 du 31 octobre 2000 ;

Vu la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 10 juillet 2002 portant approbation de la liste des opérations d'habitat social au titre de la programmation 2002 et modification des listes des opérations d'habitat social des programmations 1999, 2000 et 2001 ;

Vu la convention particulière n° 250-03 du 5 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH relative au financement de l'opération Amoe-Loing S1 de 63 logements collectifs ;

Vu la convention particulière n° 263-03 du 30 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH relative au financement de l'opération Amoe-Loing S2 de 27 logements collectifs ;

Vu la convention particulière n° 202-03 du 14 octobre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH relative au financement de l'opération Les Hauts du Tira extension de 30 logements collectifs (S1) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la substitution, par l'opération Ahonu (S1) de 59 logements d'un coût prévisionnel de 913 000 000 F CFP et l'opération Amoe (S2) de 27 logements collectifs d'un coût prévisionnel de 447 000 000 F CFP, de l'opération Loing 1 (S1-S2) de 90 logements pour un coût prévisionnel de 1 154 000 000 F CFP figurant au tableau d'opérations d'habitat groupé de l'annexe IV de l'arrêté n° 906 CM du 10 juillet 2002 susvisé.

Art. 2.— Est approuvée la modification du coût prévisionnel de l'opération Les Hauts du Tira de 90 logements qui s'élève à 441 000 000 F CFP, au lieu de 377 000 000 F CFP.

Art. 3.— Le tableau "Opérations d'habitat groupé" de l'annexe IV de l'arrêté n° 906 CM du 10 juillet 2002 susvisé est supprimé et remplacé comme suit (en F CFP) :

Opérations d'habitat groupé			
Désignation	Nombre de logements	Coût prévisionnel	Origine de subventions
Ahonu (S1)	59	913 000 000	Contrat de développement
Amoe (S2)	27	447 000 000	Contrat de développement
Les Hauts du Tira (S1)	30	441 000 000	Contrat de développement
<i>Total</i>	<i>116</i>	<i>1 801 000 000</i>	

Art. 4.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'urbanisme,
du logement
et des affaires foncières absent :
Le ministre du développement des archipels,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 357 CM du 13 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres et l'arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004 confiant la gestion du centre d'hébergement des étudiants du quartier de Outumaoro, commune de Punaauia, à la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP).

NOR : MEE050115AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004 confiant la gestion du centre d'hébergement des étudiants du quartier Outumaoro, commune de Punaauia, à la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié susvisé, un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Au ministre en charge de l'enseignement supérieur, le pouvoir d'attribuer les logements du centre d'hébergement des étudiants de Outumaoro".

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 4.— Le ministre chargé de l'enseignement supérieur attribue les logements, sur proposition de la commission sociale d'établissement de l'université de la Polynésie française."

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 362 CM du 15 juin 2005 fixant les caractéristiques et équipements techniques des véhicules destinés aux examens du permis de conduire.

NOR : TT0501153AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 30 août 1985 relatif aux programmes des examens du permis de conduire des catégories A, B, C, D et E ;

Vu l'arrêté n° 1495 CM du 16 novembre 1998 fixant les modalités de l'épreuve théorique générale d'admissibilité à l'examen du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 10 février 2003 fixant les modalités de l'examen pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 (motos-cyclottes) ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 septembre 2003 relatif aux critères d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire les véhicules terrestres de la catégorie B ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 9 octobre 2003 fixant les modalités d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 13 avril 2004 relatif aux centres d'examen du permis de conduire en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 142 - G, dernier alinéa, du code de la route défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée, susvisée, les véhicules d'examen aux diverses catégories de permis de conduire doivent présenter les caractéristiques et équipements techniques prévus au présent arrêté.

Art. 2.— *Caractéristiques techniques des véhicules*

1° *Catégorie A :*

- motocyclette entrant dans une série courante, disposant d'une boîte de vitesses non automatique, équipée d'une béquille centrale et d'une selle biplace notamment en vue de la seule circulation sur les voies publiques ;
- puissance du moteur : 45 CV au moins ;
- poids minimum à vide en ordre de marche : 170 kilogrammes ;
- toute motocyclette de type "trail" répondant aux caractéristiques ci-dessus peut être autorisée comme véhicule d'examen ;
- tout véhicule de type "scooter" n'est pas autorisé.

2° *Sous-catégorie A1 :*

- motocyclette entrant dans une série courante, disposant d'une boîte de vitesses non automatique, équipée d'une béquille centrale et d'une selle biplace notamment en vue de la seule circulation sur les voies publiques ;
- genre : MTL3 ;
- cylindrée du moteur : comprise entre 80 centimètres cubes et 125 centimètres cubes ;
- toute motocyclette de type "trail" répondant aux caractéristiques ci-dessus peut être autorisée comme véhicule d'examen ;
- tout véhicule de type "scooter" n'est pas autorisé.

3° *Catégorie B :*

- véhicule terrestre à moteur de transport de personnes ;
- capacité maximale de huit places assises non comprise celle du conducteur ;
- poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3 500 kg.

4° *Sous-catégorie B1 :*

- quadricycle lourd à moteur tel que défini à l'article 196-1 du code de la route dont la vitesse par construction peut atteindre 60 kilomètres/heure.

5° *Catégorie C :*

- véhicule automobile affecté exclusivement au transport de marchandises ou de matériels non carrossé en plateau ;
- d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 13 tonnes ;
- poids à vide (PV) égal ou supérieur à 5 tonnes ;
- longueur minimale de 8 mètres ;
- largeur minimale de 2,30 mètres.

6° *Catégorie D :*

- véhicule terrestre à moteur de transport en commun de personnes ;

- capacité minimale de 25 places assises ;
- poids à vide (PV) supérieur ou égal à 5 tonnes ;
- poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 10 tonnes ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur minimale de 2,30 mètres.

7° *Catégorie E(B) :*

- ensemble roulant composé d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque présentant l'aspect d'un fourgon tôle ou bâché ;
- poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque supérieur ou égal à 1 000 kg ;
- largeur de la remorque égale ou supérieure à celle du véhicule tracteur.

8° *Catégorie E(C) :*

- véhicule terrestre articulé composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque affectée exclusivement au transport de marchandises ou de matériels non carrossée en plateau ;
- poids total roulant autorisé (PTAC) égal ou supérieur à 21 tonnes ;
- poids à vide du véhicule articulé égal ou supérieur à 10 tonnes ;
- longueur minimale de 13 mètres ;
- largeur comprise entre 2,30 mètres et 2,50 mètres.

9° *Catégorie E(D) :*

- véhicule terrestre articulé affecté au transport en commun de personnes.

Art. 3.— *Equipements techniques des véhicules*

Les véhicules d'examen doivent être dotés des équipements techniques tels que désignés ci-après :

1° *Pour la catégorie B :*

- un dispositif de double commande (débrayage et frein) ;
- un dispositif de double commande d'accélération neutralisable ;
- deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs extérieurs supplémentaires ;
- un dispositif supplémentaire permettant de déclencher un signal sonore, un appel de phare et les indicateurs de changement de direction.

2° *Pour les catégories C, D, E(C) et E(D) :*

- un dispositif de double commande (débrayage et frein) ;
- des rétroviseurs bilatéraux dont deux double rétroviseur supplémentaires pour l'expert au permis de conduire lui permettant d'avoir aussi bien une vision latérale que verticale ;
- un dispositif ralentisseur en bon état de fonctionnement ;
- une barre de maintien rembourrée placée face aux double commande ou une ceinture de sécurité homologuée ;
- une boîte de vitesses mécanique à commande classique ;
- une échelle d'accès au chargement si nécessaire pour les catégories C et E(C) ;
- un dispositif supplémentaire permettant de déclencher un signal sonore, un appel de phare et les indicateurs de changement de direction.

Les véhicules utilisés pour les examens de la catégorie E (C) doivent, en outre, être équipés :

- de quatre cales ;
- d'un dispositif de raccordement électrique.

3° Pour la catégorie E(B) :

Le véhicule tracteur utilisé pour l'examen de la catégorie E(B) doit être équipé :

- d'un dispositif de double commande (débrayage et frein) ;
- de rétroviseurs bilatéraux dont deux double rétroviseur supplémentaires pour l'expert au permis lui permettant d'avoir aussi bien une vision latérale que verticale ;
- un dispositif permettant de déclencher un signal sonore, un appel de phare et les indicateurs de changement de direction.

Art. 4.— Visite technique

En application des articles 145 à 147 du code de la route, tout véhicule automobile affecté au transport onéreux de personnes doit obligatoirement être présenté tous les six mois à une visite technique dont mention est portée sur la carte violette.

Art. 5.— Equivalence

Les véhicules présentant les caractéristiques de la catégorie D mentionnées au 6° et remplissant la condition prévue à l'alinéa 2 du 5° de l'article 2 sont également autorisés à l'examen de la catégorie C.

Art. 6.— Age des véhicules

a) Les véhicules d'examen relevant des catégories A, B et des sous-catégories A1 et B1 doivent être des véhicules de série de moins de 5 ans d'âge. La durée d'exploitation de ces véhicules ne peut excéder 5 ans à partir de la date de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

b) Les véhicules d'examen, relevant des catégories C et D ainsi que les véhicules tracteurs relevant de la catégorie E(C) doivent être des véhicules de série de moins de 10 ans d'âge. La durée d'exploitation de ces véhicules ne peut excéder 10 ans à partir de la date de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

Pour le véhicule excédant les 10 ans et dont l'état général est satisfaisant, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande de l'exploitant. L'exploitation de ce véhicule d'examen peut être prorogée pour une période équivalente à celle de la validité de la carte violette, sans dépasser une année.

La demande est adressée au chef du service des transports terrestres, au moins un mois avant la fin de la dixième année et doit comporter :

- la justification détaillée de la révision totale du véhicule reprenant les vérifications et les travaux effectués par un garage datant de moins de deux mois ;
- un rapport de conformité du véhicule établi par un expert automobile agréé auprès des tribunaux ;
- la justification de la visite technique et de la délivrance de la carte violette.

La demande peut toutefois être renouvelée chaque année dans les mêmes conditions. La durée maximale d'exploitation de ce véhicule ne peut en tout état de cause excéder 13 ans à compter de la date de la première mise en circulation.

Art. 7.— Champ d'application et dispositions transitoires

Les dispositions prévues au 1° de l'article 3 ne sont applicables que sur les îles de Tahiti et de Raiatea.

Les véhicules déjà en service lors de la publication du présent arrêté peuvent continuer d'être utilisés comme véhicules d'examen jusqu'à la date du 31 décembre 2005.

A compter du 1er janvier 2006, tous les véhicules destinés aux examens du permis de conduire doivent obligatoirement présenter les caractéristiques et être dotés des équipements techniques prévus au présent arrêté. A compter de la même date, aucune mesure dérogatoire ne sera autorisée.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 363 CM du 15 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 159 CM du 22 avril 2005, nommant les représentants de la Polynésie française auprès de la SEM "Laboratoire des travaux publics".

NOR : MET0501203AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la SEM "Laboratoire des travaux publics de Polynésie" ;

Vu les statuts de la SEM "Laboratoire des travaux publics de Polynésie" ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 22 avril 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SEM "Laboratoire des travaux publics de Polynésie";

Vu la décision du conseil d'administration réuni en sa séance du 24 mai 2005;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 relatif à la désignation des administrateurs de la SEM "Laboratoire des travaux publics" de l'arrêté n° 159 CM du 22 avril 2002 susvisé, est complété comme suit :

M. Georges Handerson est nommé administrateur de la SEM "Laboratoire des travaux publics".

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

NOR : PAPA0501087AC

Par arrêté n° 356 CM du 10 juin 2005.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la convention d'occupation d'un terrain situé au port de pêche de Papeete avec l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete".

NOR : SCE0501133AC

Par arrêté n° 360 CM du 15 juin 2005.— Mlle Carole Giron est nommée en qualité de chef du service du commerce extérieur par intérim du 27 juin au 10 août 2005 inclus durant les congés de M. William Vanizette.

NOR : ISP0501175AC

Par arrêté n° 361 CM du 15 juin 2005.— Est constaté au niveau de 100,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2005 (base 100 en août 2003).

NOR : TMA0501132C

Par arrêté n° 364 CM du 15 juin 2005.— Est agréée l'admission du navire "Tamarii Tahaa II" au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur le gazole et les huiles lubrifiantes consommés par ses moteurs pour son exploitation sur la ligne régulière Tahaa - Raiatea.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 Société Service Transport Raromatai ;
- 2 Tamarii Tahaa II ;
- 3 Arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005 ;
- 4 Néant ;
- 5 14 670 litres de gazole par mois ;
- 6 Néant ;
- 7 176 040 litres de gazole par an."

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 Société Service Transport Raromatai ;
- 2 Tamarii Tahaa II ;
- 3 Arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005 ;
- 4 105 litres d'huiles lubrifiantes par mois ;
- 5 1 260 litres d'huiles lubrifiantes par an."

NOR : EMI0501211AC

Par arrêté n° 365 CM du 15 juin 2005.— Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 8200 MEC du 5 novembre 1998, est autorisée l'importation d'un gazole "bas soufre 350 ppm" destiné exclusivement à la distribution en stations-services et dont les caractéristiques sont fixées. Ces caractéristiques correspondent aux spécifications de la norme EN 590 dans sa version applicable en 2004.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 488 PR du 10 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frébault, ministre du développement des archipels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gilles Tefaatau du 8 au 19 juin 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 512 PR du 15 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Natacha Taurua, ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gilles Tefaatau du 15 au 18 juin 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 501 PR du 13 juin 2005.— Une aide d'un montant de 3 009 356 F CFP (*trois millions neuf mille trois cent cinquante-six francs pacifiques*) au titre de la création et/ou la modernisation d'élevage (titre 5 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Orbeck Rautiare James, né le 23 juin 1978 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Takaroa, carte professionnelle CAPL n° 7182 délivrée le 13 août 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable aux îles du Vent, à 45 % aux îles Sous-le-Vent et à 50 % dans les autres archipels. La prime est portée à 60 % pour un exploitant de moins de 35 ans.

Investissement primable : 5 015 594 F CFP ;
Dotations : 3 009 356 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotations pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 506 PR du 14 juin 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association "Tahiti Expo" est attributaire de l'aide suivante pour la participation des exportateurs polynésiens à la foire de Nouméa de juillet 2005 :

Dénomination de l'entreprise : Tahiti Expo ;
N° Tahiti : 434233 ;
Montant de l'aide accordée : 2 450 000 F CFP.

Cette aide dont le montant s'élève à *deux millions quatre cent cinquante mille francs pacifiques* (2 450 000 F CFP) est à imputer sur les crédits ouverts au budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'association "Tahiti Expo" doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 507 PR du 14 juin 2005.— L'article 4 de l'arrêté n° 1446 PR du 8 juillet 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tehina Léonard Tapa, est complété des dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois."

Par arrêté n° 535 PR du 17 juin 2005.— Le projet d'acquisition de deux aéronefs de type ATR 42-500 et ATR 72-500 par la SA Air Tahiti est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Les montants d'investissements ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation sont établis comme suit :

- pour l'acquisition de l'aéronef de type ATR 42-500, le montant d'investissement éligible est de *trois cent quarante millions de francs CFP HT* (340 000 000 F CFP HT) ;
- pour l'acquisition de l'aéronef de type ATR 72-500, le montant d'investissement ouvrant droit à exonération d'impôt est de *quatre cent quarante-deux millions sept cent cinquante mille francs CFP HT* (442 750 000 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition de deux aéronefs de type ATR 42-500 (immatriculé F-OIQD) et ATR 72-500 ;
- échéancier de réalisation de l'investissement : livraison de l'ATR 42-500 immatriculé F-OIQD à la date du 30 novembre 2004. Date prévisionnelle de livraison de l'aéronef de type ATR 72-500 au moins de juin 2005.

Le montant cumulé des exonérations accordées au titre du projet agréé d'acquisition de l'aéronef de type ATR 42-500 ne pourra excéder le montant total de *cent deux millions de francs CFP* (102 000 000 F CFP).

Le montant cumulé des exonérations accordées au titre du projet agréé d'acquisition de l'aéronef de type ATR 72-500 ne pourra excéder le montant total de *cent trente-deux millions huit cent vingt-cinq mille francs CFP* (132 825 000 F CFP).

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant total de *cent deux millions de francs CFP* (102 000 000 F CFP) au titre de l'acquisition de l'ATR 42-500, à compter de l'exercice de mise en service de l'aéronef et des 6 exercices suivants ;
- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant total de *cent trente-deux millions huit cent vingt-cinq mille francs CFP* (132 825 000 F CFP) au titre de l'acquisition de l'ATR 72-500, à compter de l'exercice de mise en service de l'aéronef et des 6 exercices suivants.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivant du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 536 PR du 17 juin 2005.— Le projet de construction de 23 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Punaauia réalisé par la SCI Teva Nui est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu à l'article 923-1 du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant d'investissements ouvrant droit à crédit d'impôt est de *quatre cent sept millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-dix-huit francs CFP TTC* (407 799 778 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 23 logements intermédiaires dans la commune de Punaauia ;
- date de dépôt de la demande de permis de construire : 14 décembre 2004 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : décembre 2005.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet agréé ne pourra excéder le montant de *cent quatre-vingt-trois millions cinq cent neuf mille neuf cents francs CFP* (183 509 900 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivant du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder :

- 74 850 F CFP pour les logements de type F2 d'une superficie de 49,05 mètres carrés ;
- 108 422 F CFP pour les logements de type F3 d'une superficie de 71,05 mètres carrés ;
- 116 281 F CFP pour les logements de type F3 d'une superficie de 76,20 mètres carrés ;
- 109 490 F CFP pour les logements de type F3 d'une superficie de 71,75 mètres carrés ;

- 116 433 F CFP pour les logements de type F3 d'une superficie de 76,30 mètres carrés ;
- 128 489 F CFP pour les logements de type F4 d'une superficie de 84,20 mètres carrés ;
- 134 440 F CFP pour les logements de type F4 d'une superficie de 88,10 mètres carrés ;
- 158 780 F CFP pour les logements de type F4 d'une superficie de 104,05 mètres carrés ;
- 215 318 F CFP pour les logements de type F5 d'une superficie de 141,10 mètres carrés.

Par arrêté n° 537 PR du 17 juin 2005.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la SAS Société Rotative Labeur (N° TAHITI 695 007) pour la construction d'une usine et l'acquisition de matériels pour l'exploitation d'une imprimerie offset.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base de calcul des avantages est de *six cent trente-cinq millions quatre cent soixante-dix-neuf mille francs CFP* (635 479 000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 du 29 août 1991 dont sa demande d'agrément relève en application du 8e alinéa de l'article 4 de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 modifiée, la SAS Société Rotative Labeur bénéficie d'un montant cumulé des exonérations, décrites ci-dessus, plafonné à hauteur de *vingt-quatre millions cinquante mille francs CFP* (24 050 000 F CFP) représentant un taux global de 3,8 % sur le montant hors droit de l'investissement.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 du 29 août 1991 entrant dans le cadre susvisé, la SAS Société Rotative Labeur bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires pour un montant plafonné à hauteur de *quatre millions cinquante mille francs CFP* (4 050 000 F CFP).

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 du 29 août 1991 entrant dans le cadre susvisé, la SAS Société Rotative Labeur bénéficie de l'exonération sur les éléments déclarés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant plafonné à hauteur de *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la SAS Société Rotative Labeur est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, et ce, pendant une durée de cinq ans.

En outre, la SAS Société Rotative Labeur s'engage à créer 5 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Par arrêté n° 538 PR du 17 juin 2005.— L'arrêté n° 773 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction de 120 logements réalisé par la SARL Lagon Bleu au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts est retiré.

Par arrêté n° 539 PR du 17 juin 2005.— L'arrêté n° 774 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction de parking souterrain réalisé par la

SARL Lagon Bleu au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts est retiré.

Par arrêté n° 540 PR du 17 juin 2005.— L'arrêté n° 775 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction de 52 logements intermédiaires destinés à la location réalisé par la SARL Cli Amoe au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts est retiré.

Par arrêté n° 541 PR du 17 juin 2005.— L'arrêté n° 776 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction d'un hôtel 5 étoiles, le "Tahiti Luxury Resort" à Punaauia, réalisé par la SARL Tahiti Luxury Resort au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu aux articles 911-1 et suivants du code des impôts est retiré.

Par arrêté n° 542 PR du 17 juin 2005.— L'arrêté n° 1203 PR du 2 mars 2005 portant agrément du projet d'exploitation de navires de pêche réalisé par la SA Haopa au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement est retiré.

Par arrêté n° 543 PR du 17 juin 2005.— L'arrêté n° 1204 PR du 2 mars 2005 portant agrément du projet de création et d'exploitation d'une ferme de grossissement de thonidés, d'une pêcherie et d'une ferme d'élevage de poissons de récifs réalisé par la SA Haopa au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement est retiré.

Par arrêté n° 544 PR du 17 juin 2005.— L'arrêté n° 777 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction d'un supplément de 16 logements pour des personnels de l'hôtel Bora Bora Nui Resort and Spa, réalisé par la SA Bora Bora Development II, au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu aux articles 931-1 et suivants du code des impôts est retiré.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 54 MEF du 10 juin 2005 portant suppression de la régie d'avances au Comité économique et social.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire,

comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1437 VP du 12 juin 1986 portant création de la régie d'avances au Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 4586 MFR du 22 octobre 1991 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances au Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 5977 MFR du 9 septembre 1997 portant nomination du régisseur suppléant de la régie d'avances du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la lettre n° P193-05 CESC du 29 avril 2005 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— La régie d'avances au Comité économique et social, instituée par l'arrêté n° 1437 VP du 12 juin 1986, est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par les arrêtés n° 4586 MFR du 22 octobre 1991 et n° 5977 MFR du 9 septembre 1997.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.

Emile VANFASSE.

ARRETE n° 55 MEF du 10 juin 2005 portant nomination de Mlle Maire Vero en remplacement de Mme Françoise Jan, régisseur titulaire de la régie d'avances du service des affaires économiques.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 11 MEF du 9 février 2004 complétant l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 66 MEF du 28 avril 2003 portant nomination de Mme Françoise Jan et Mlle Maire Vero, régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu la lettre n° 369 AE.DIR du 9 février 2005 du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 66 MEF du 28 avril 2003 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : Mme Françoise Jan, *lire :* Mlle Maire Vero.
Au lieu de : Mlle Maire Vero, *lire :* Mme Françoise Jan.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 66 MEF du 28 avril 2003 est modifié comme suit :

“Mlle Maire Vero devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonctions le montant du cautionnement fixé à 6 860,20 €, soit 818 640 F CFP ou demander son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel”.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 56 MEF du 10 juin 2005 portant suppression de la régie de recettes au Conseil économique, social et culturel.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 2127 MFR du 20 mai 1992 portant institution d'une régie de recettes au Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 2128 MFR du 20 mai 1992 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes au Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 3707 MFR du 6 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 2128 MFR du 20 mai 1992 ;

Vu l'arrêté n° 9304 MFR du 31 décembre 1997 portant nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes au Conseil économique, social et culturel ;

Vu la lettre n° P193-05 CESC du 29 avril 2005 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— La régie de recettes au Conseil économique, social et culturel, instituée par l'arrêté n° 2127 MFR du 20 mai 1992, est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par les arrêtés n° 2128 MFR du 20 mai 1992 et n° 9304 MFR du 31 décembre 1997.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 57 MEF du 10 juin 2005 portant nomination de Mme Nathalie Buart et M. Lemuel Ori, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 60 MEF du 11 avril 2003 instituant une régie d'avances au service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 18 MEF du 26 février 2004 portant nomination de Mme Nicole Millaud et Mlle Vaite Toofa, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service du protocole ;

Vu la demande n° 266 PROTOC du 29 avril 2005 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nathalie Buart est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service du protocole.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Nathalie Buart sera remplacée par M. Lemuel Ori.

Art. 3.— Mme Nathalie Buart devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en

fonctions le montant du cautionnement fixé à 152,45 €, soit 18 192 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— Mme Nathalie Buart et M. Lemuel Ori percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mme Nathalie Buart et M. Lemuel Ori sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— Mme Nathalie Buart et M. Lemuel Ori ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mme Nathalie Buart et M. Lemuel Ori devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mme Nathalie Buart et M. Lemuel Ori s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 18 MEF du 26 février 2004 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 58 MEF du 10 juin 2005 portant nomination de M. Harrison Win et Mme Wilma Delord, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Moorea.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable

et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 490 FT du 31 janvier 1983 portant création de recettes de l'hôpital de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 1421 FT du 18 avril 1983 modifiant l'arrêté n° 490 FT du 31 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté n° 6623 MFR du 26 décembre 1994 portant nomination de M. Harrison Win, régisseur suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 7523 MFR du 6 décembre 2000 portant nomination de M. Patrice Lucas, régisseur titulaire de la régie de recettes de l'hôpital de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 311 PR du 17 février 2004 portant admission à la retraite de M. Patrice Lucas, agent contractuel de 4e catégorie, 11e échelon, en fonctions à la direction de la santé (circonscription médicale de Moorea, hôpital de Afareaitu) ;

Vu la lettre n° 51 CMM.R.04 du 16 mars 2004 portant nomination de M. Harrison Win au poste de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'hôpital de Moorea ;

Vu le bordereau de transmission n° 971 DS/DAF du 19 mai 2004 ;

Vu la lettre du directeur de la santé n° 327 MSP/DS/DAF du 23 mars 2005 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Harrison Win est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'hôpital de Moorea.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Harrison Win sera remplacé par Mme Wilma Delord.

Art. 3.— M. Harrison Win devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonctions le montant du cautionnement fixé à 457,35 €, soit 54 576 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Harrison Win et Mme Wilma Delord percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Harrison Win et Mme Wilma Delord sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Harrison Win et Mme Wilma Delord ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Harrison Win et Mme Wilma Delord devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Harrison Win et Mme Wilma Delord s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les arrêtés n° 7523 MEF du 6 décembre 2000 et n° 6623 MFR du 26 décembre 2004 sont abrogés.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Emile VANFASSE.

Par arrêté n° 61 MEF du 15 juin 2005.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Achard Muriel	Ent. Bora Bureau Services	546507	300 000	-
Ellacott Sandy	SARL Kuatininui	697151	2 500 000	-
Gelebart Loïc	-	728758	280 000	-
Guilloux Jimmy	-	723494	1 200 000	-
Hernandez Robert	Sellerie Oceane	212597	700 000	-
Labaste-Nauta Alec	-	704 551	250 000	-
Marconnet Roger	-	702118	500 000	-
Mombaerts Charles	EURL Moana Nui Taiohae	695999	1 650 000	-
Gatata Sylvain	SARL Pamatai Bâches	688416	2 000 000	-
Tehahe Marianne	-	639567	400 000	-
Teheura Tehihio	-	725838	280 000	-
Teuira Marie-Noella	-	394445	350 000	-
Tetaupu-Picard Catherine	-	-	-	20 000
Total aides IDV			5 060 000	
Total aides ISLV			3 700 000	
Total aides Marqueses			1 650 000	
Total aides			10 410 000	
Total frais de stage			-	20 000

Les aides dont le montant s'élève à *dix millions quatre cent dix mille francs CFP* (10 410 000 F CFP) et les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises.

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise sont à verser sur le compte bancaire de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM). Ils seront réglés directement à la CCISM sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 34 MTS du 16 juin 2005.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 12-2005 BSA/PF, Raureva Holozet, née le 13 janvier 1982 à Papeete ;
- n° 13-2005 BSA/PF, Teuira Miria, né le 1er juillet 1981 à Papeete ;
- n° 14-2005 BSA/PF, Samuel Pahio, né le 8 novembre 1984 à Papeete ;
- n° 15-2005 BSA/PF, Valérie Sampol, née le 10 novembre 1973 à Toulouse ;
- n° 16-2005 BSA/PF, Gimera Teheura, né le 21 janvier 1987 à Moorea ;
- n° 17-2005 BSA/PF, Moeata Temauri, née le 28 juillet 1986 à Moorea ;
- n° 18-2005 BSA/PF, Yann Vahirua, né le 23 juillet 1972 à Moorea.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 425 MTE/MSP du 15 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 10 rééducateurs, de classe normale, de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 10 rééducateurs, de classe normale, de catégorie B, répartis selon les fonctions suivantes :

- 5 masseurs - kinésithérapeutes : 4 postes au Centre hospitalier de la Polynésie française et 1 poste à la direction de la santé ;
- 3 orthophonistes : 2 postes à la direction de la santé et 1 poste à l'Institut d'insertion médico-éducatif ;
- 1 diététicien : 1 poste à la direction de la santé ;
- 1 psychomotricien : 1 poste à la direction de la santé.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application

de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours est ouvert selon la nature des postes à pourvoir aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou certificats suivants :

- du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- du certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966 ;
- du brevet de technicien supérieur de diététicien ;
- du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option diététique ;
- du diplôme d'Etat de psychomotricien,

ou aux candidats détenant une autorisation d'exercer l'une des professions mentionnées ci-dessus ou un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles au service du personnel et de la fonction publique, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00) et sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 27 juin 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 27 juillet 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ou du certificat requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Art. 4.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 4) ;

- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Les épreuves d'admission auront lieu à compter du 1er septembre 2005.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2005.

Pierre FREBAULT.

Pia FAATOMO.

ARRETE n° 426 MTE/MSP du 15 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins, de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins de catégorie C, répartis selon les fonctions suivantes :

- 9 aides-soignants : 8 postes au Centre hospitalier de la Polynésie française et 1 poste à la direction de la santé ;
- 2 auxiliaires de puériculture : 2 postes au Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- 1 aide médico-psychologique : 1 poste à la direction de la santé.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours externe sur titres avec épreuves, est ouvert, selon la nature des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des titres suivants :

1° Pour la fonction d'aide-soignant :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant territorial ;
- attestation de réussite à l'examen de passage de 1re en 2e année d'une école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

2° Pour la fonction d'auxiliaire de puériculture :

- certificat d'auxiliaire de puériculture.

3° Pour la fonction d'aide médico-psychologique :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 du 14 décembre 1995 modifiée.

Les dossiers d'inscription seront disponibles au service du personnel et de la fonction publique, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00) et sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 27 juin 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 27 juillet 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du titre requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Art. 3.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 4) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Les épreuves d'admission auront lieu à compter du 29 août 2005.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2005.
Pierre FREBAULT
Pia FAATOMO.

Par arrêté n° 424 MTE du 15 juin 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 117 MES du 1er mars 2005 modifié est abrogé et remplacé comme suit :

“L'Association sport enfants de Polynésie représentée par son président, M. Paul Yeou Chichong, dont le siège est sis à Papeete, boulevard Pomare, front de mer, chez Renault Sodiva, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composé de 6 000 billets à 500 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 juin 2005 à l'hôtel Intercontinental de Tahiti, Faa'a”.

MINISTRE DE LA MER

Par arrêté n° 109 MER du 16 juin 2005.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

<i>Matériel de sécurité Poti marara :</i>	211 122 F CFP
- M. Lucas Jean-François	76 023 F CFP
- M. Van Cam Ralph	71 755 F CFP
- M. Tura Frédéric	63 344 F CFP
 <i>Pêche lagonaire :</i>	 64 483 F CFP
- Mlle Tutairi Annabella	64 483 F CFP
 <i>Aides exceptionnelles Poti marara :</i>	 2 516 672 F CFP
- M. Hamblin William	500 000 F CFP
- M. Tura Frédéric	443 634 F CFP
- M. Ahnne Georges	443 794 F CFP
- M. Rota Vatea	500 000 F CFP
- M. Perneel Michel	500 000 F CFP
- M. Tavaitai Heifara	129 244 F CFP
 <i>Aides exceptionnelles Thonier :</i>	 2 798 849 F CFP
- M. Pere Richard	878 849 F CFP
- SNC "Rava'Ai Rau 6"	1 920 000 F CFP
 Soit un montant total de :	 5 591 126 F CFP

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "pêche lagonaire" à M. Faaepa Claude d'un montant de *soixante-dix mille huit cent trente-six francs pacifiques* (70 836 F CFP), mentionnée dans la convention n° 4-0071 du 13 octobre 2004.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide exceptionnelle "long line" à M. Pere Richard d'un montant de *deux cent soixante-dix mille cinq cent soixante-quatorze francs pacifiques* (270 574 F CFP).

Par arrêté n° 110 MER du 16 juin 2005.— L'arrêté n° 450 MLD du 12 février 2001 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Pascal Vetea Tokoragi à Makemo, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 111 MER du 16 juin 2005.— L'arrêté n° 1847 CM du 27 décembre 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Halley Mahina Ellis à Arutua, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 224 MET/STT du 13 juin 2005.— Le quota de gazole détaxé pour l'année scolaire 2004-2005 attribué au GIE Raiatea Nui est fixé à 29 088 litres.

La répartition du quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon l'annexe (1) jointe au présent arrêté.

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 229 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Paneparahurahu (plan 9) ;
Bénéficiaire : M. Roo Tautu Tetoka ;
Indemnités à déconsigner : 11 193 F CFP.

Par arrêté n° 230 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu (plan 9)	Mme Anatila Manutahi veuve Tetoka	2 798
	Mlle Temaruata Tetoka	1 399
	Mme Marina Tetoka épouse Moevai	1 399
	M. Apereto Tetoka	1 399
	Mlle Annick Tetoka, mandataire également de sa sœur Mme Elisabeth Tetoka	2 798
	Mme Marina Tetoka épouse Moevai, mandataire de son frère M. Philippe Tetoka	1 400

Par arrêté n° 231 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Anatila Manutahi veuve Tetoka	548
Mlle Temaruata Tetoka	273
Mme Marina Tetoka épouse Moevai	274
M. Apereto Tetoka	274
Mlle Annick Tetoka, mandataire également de sa sœur Mme Elisabeth Tetoka	548
Mme Marina Tetoka épouse Moevai, mandataire de son frère M. Philippe Tetoka	274
Mme Teumere Tetoka épouse Dexter	2 191
Mlle Terava Tetoka	2 192
M. Savino Tetoka	2 192
Mlle Victoire Tetoka	2 191

Par arrêté n° 232 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau.

Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Roo Tautu Tetoka, copropriétaire ;
Indemnités à déconsigner : 2 192 F CFP.

Par arrêté n° 233 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à une parcelle de la terre Vaihi cadastrée sous la référence M97 d'une superficie de 1 542 mètres carrés nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Tehitinaea Rehua épouse Tara	15 947
Mme Tepairu Rehua épouse Richmond	15 948
M. Nomefase Rehua	15 948
M. Jean-Pierre Rehua	15 948
Mlle Anui Véronica Rehua	15 948

Par arrêté n° 234 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et plan : Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) ;

Bénéficiaire : M. Ahoeraa dit Paheroo Teariki ;
Indemnités à déconsigner : 6 759 F CFP.

Par arrêté n° 235 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagements de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et plan : Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) ;

Bénéficiaire : Mme Repete Teariki épouse Lenoir ;
Indemnités à déconsigner : 6 759 F CFP.

Par arrêté n° 236 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de la terre Paoa cadastrées sous les références N144 et N383 (plan 123) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Hélène Mahai veuve Teremate, mandataire également de ses enfants ;
Indemnités à déconsigner : 92 644 F CFP.

Par arrêté n° 237 MET du 15 juin 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté 1195 CM du 20/12/93 modifié par arrêté 296 CM du 30/03/95
Mme Martine Fatupua épouse Hatitio	5	29
Mlle Cécile Teanuanua	5	30

Par arrêté n° 238 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Martine Fatupua épouse Hatitio	2 156
Mlle Cécile Teanuanua	2 156

Par arrêté n° 239 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Paneparahurahu (plan 9) ;
Bénéficiaire : M. Ceremo Tetoka ;
Indemnités à déconsigner : 1 399 F CFP.

Par arrêté n° 240 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Taviriviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/1979	M. Marere Zenati Williams, mandataire également de ses frères et sœurs	4 033
Taviriviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2/03/1992		25 463

Par arrêté n° 241 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Raymond Voirin	44 116
M. Nicolas Voirin	44 116

Par arrêté n° 242 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Matuatua Faatuaraï épouse Lucas ;
Indemnités à déconsigner : 1 069 F CFP.

Par arrêté n° 243 MET du 15 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Ceremo Tetoka ;
Indemnités à déconsigner : 274 F CFP.

**MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 21 MLA.AU du 14 juin 2005 portant approbation du dossier des lotissements "Les hauts de Puunui" et "Tuava" sis à Vairao.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les dossiers de demande de certificat de conformité déposés par M. Dominique Auroy pour le compte de la Société d'aménagement touristique de la station de Puunui le 18 mai 2005 ;

Vu l'attestation de réception du réseau incendie des lotissements "Les hauts de Puunui" et "Tuava" en date du 7 avril 2005 ;

Vu la réception du réseau téléphonique en date du 18 avril 2005 ;

Vu les cahiers des charges des lotissements "Les hauts de Puunui" et "Tuava" déposés au service de l'urbanisme le 2 juin 2005 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 6 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les dossiers composés des pièces suivantes enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 18 et 24 mai 2005 sous le n° L/2003-7 :

- plan parcellaire du lotissement "Les hauts de Puunui" ;
- règlement de construction du lotissement "Les hauts de Puunui" ;
- plan parcellaire du lotissement "Tuava" ;
- règlement de construction du lotissement "Tuava".

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2005.

Pour le ministre de l'urbanisme, du logement,
et des affaires foncières,
par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ARRETE n° 22 MLA.AU du 14 juin 2005 portant approbation du dossier du lotissement "Bourne" sis à Paea.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 15 MAU du 7 octobre 2004 autorisant M. Alex Decian à réaliser les travaux du lotissement "Bourne" sur les parcelles cadastrées n° 3 à n° 9, section AN, sises à Papee ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé par M. Alex Decian le 1er juin 2005 ;

Vu l'attestation de réception du réseau incendie en date du 26 mai 2005 ;

Vu la réception du réseau téléphonique en date du 31 mai 2005 ;

Vu le cahier des charges et le statut de l'association syndicale du lotissement déposés au service de l'urbanisme le 3 juin 2005 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 6 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 1er juin 2005 sous le n° L/2004-11 :

- plan de bornage ;
- plan de récolement ;
- plan d'implantation des zones d'infiltration.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papee et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2005.
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 23 MLA.AU du 16 juin 2005 portant approbation du dossier définitif du lot 2 du lotissement "Jade" sis à Papeete.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 322 MAA.AU du 20 janvier 1999 autorisant la réalisation du lotissement "Jade" sis à Papeete, vallée industrielle de la Tipaerui, par la SCI Jade ;

Vu l'arrêté n° 1990 MAA.AU du 18 mai 2001 portant modification des travaux de terrassement du lotissement "Jade" sis à Papeete, vallée industrielle de la Tipaerui ;

Vu le dossier de demande de conformité du lot 2 du lotissement "Jade" déposé au service de l'urbanisme le 16 décembre 2004 ;

Vu le rapport géotechnique n° 304048is établi par Begetech SNC en date du 15 décembre 2004 ;

Vu la réception des poteaux incendie validée par le centre des sapeurs-pompiers de Papeete déposée au service de l'urbanisme le 16 décembre 2004 ;

Vu le cahier des charges déposé au service de l'urbanisme le 16 décembre 2004 ;

Vu la réception téléphonique déposée au service de l'urbanisme le 25 avril 2005 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 13 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan parcellaire et de récolement du lot 2 du lotissement "Jade", sis à Papeete, vallée de la Tipaerui, et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 16 décembre 2004 sous le n° L/98-05.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTE n° 359 MEE du 10 juin 2005 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (ETAG).

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 85-103 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, notamment son article 46, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1995 portant organisation de l'Etablissement d'achats groupés, notamment son article 2 ;

Vu les désignations nominatives,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée comme suit la composition du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (ETAG) :

- le ministre chargé de l'éducation : M. Jean-Marius Raapoto, *président* ;
- le ministre chargé de l'économie et du budget : M. Emile Vanfasse, *vice-président* ;
- le directeur des enseignements secondaires : M. Jean-Yves Prochazka ou M. Jean-Paul Ailloud, son représentant ;
- le directeur de l'enseignement primaire : M. Teva Quesnot ou M. Christian Morhain, son représentant ;
- le maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes : M. Teriitepaiatua Maihi, maire de Moorea-Maiao, ou Mme Yvette Lichtle, adjointe au maire de Pirae, sa suppléante ;
- un chef d'établissement de l'enseignement public du second degré : M. Patrick Klosowski, proviseur du LP de Mahina, ou M. Daniel Gay, proviseur du lycée de Papara, son suppléant ;
- un intendant d'établissement public : Mme Christine Barbier, agent comptable du lycée polyvalent de Taaone, ou Mme Régine Minvielle, agent comptable du lycée hôtelier de Tahiti, sa suppléante ;
- un représentant de la fédération de parents d'élèves la plus représentative de l'enseignement public du premier degré : M. Clément Nui ou M. Gamilous Arakino ;
- un représentant de la fédération de parents d'élèves la plus représentative de l'enseignement privé : Mme Patricia Dupire ou M. Kendal Lau ;
- un représentant du syndicat de l'enseignement le plus représentatif dans l'enseignement du premier degré : M. Marc Ploton ou M. Moana Greig ;
- un représentant de la fédération syndicale la plus représentative dans l'enseignement du second degré : M. Jean Temauri ou M. Christophe Dupont ;
- un représentant du syndicat des personnels de l'enseignement privé le plus représentatif : M. Emile Vernier ou M. Steven Rereao ;
- un représentant du personnel de l'établissement : M. Robert Teng ou Mme Eileen Adams ou sa suppléante, élus par l'ensemble du personnel ;

- le représentant de l'assemblée de la Polynésie française :
Mme Françoise Tama, titulaire, Mme Danièle Peirsegaie, suppléante.

Art. 2.— L'arrêté n° 120 MEE du 14 décembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le directeur général de l'Etablissement d'achats groupés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 119-2005 APF/SG/SRH du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 103-2005 APF/SG/SRH du 20 avril 2005 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 103-2005 APF/SG/SRH du 20 avril 2005 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 103-2005 APF/SG/SRH du 20 avril 2005 susvisé est ainsi rédigé :

“La commission paritaire consultative comprend dix membres : cinq représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française et cinq représentants du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Siègent en qualité de représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française :

- le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant, président de la commission ;
- le secrétaire général ou son représentant ;
- trois chefs de service de l'assemblée de la Polynésie française mandatés par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Siègent en qualité de représentants du personnel les cinq délégués du personnel titulaires de l'assemblée de la Polynésie française. Ceux-ci peuvent, en cas d'absence, d'empêchement ou pour motif personnel, se faire remplacer par un délégué suppléant.”

Art. 2.— L'article 8 de l'arrêté n° 103-2005 APF/SG/SRH du 20 avril 2005 susvisé est ainsi rédigé :

“L'avis de la commission ne peut être donné que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour établi par son président. Cet ordre du jour est communiqué aux membres huit jours ouvrables avant sa réunion ; toute modification doit être notifiée à ses membres trois jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont ensuite tenus à la disposition des membres de la commission par le service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française, au moins deux jours ouvrables avant la date de la réunion de la commission.”

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu la directive 2003/98 CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1er et 2196 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et 226-22 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 421-4 ;

Vu le code civil local d'Alsace-Moselle, notamment son article 79 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 28, L. 68 et LO 179 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-8 et L. 124-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-4, L. 213-1 et L. 213-2 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 225-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5, L. 213-13 et L. 332-29 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 104 et L. 111 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 5 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 1er ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— La loi du 17 juillet 1978 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 10 de la présente ordonnance.

Art. 2.— L'intitulé du titre Ier est complété, après le mot : "administratifs", par les mots : "et de la réutilisation des informations publiques".

Art. 3.— Il est créé, dans le titre Ier, un chapitre Ier intitulé : "De la liberté d'accès aux documents administratifs".

Ce chapitre Ier comprend les dispositions du titre Ier modifiées conformément aux articles 4 à 9 de la présente ordonnance.

Art. 4.— Les deux premiers alinéas de l'article 1er sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

"Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu,

les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions."

Art. 5.— Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

"L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique."

Art. 6.— L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

"a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

"b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

"c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. "

Art. 7.— Il est ajouté, après le II de l'article 6, un III ainsi rédigé :

"III.— Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

"Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine."

Art. 8.— L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Font l'objet d'une publication les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

"Les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles élaborent ou détiennent.

"Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les documents administratifs qui comportent des mentions

entrant dans le champ d'application de l'article 6 ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées et, d'une manière générale, la consultation de données à caractère personnel.

"Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée au chapitre III précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article."

Art. 9.— I. - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9.— Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique."

II. - Les articles 5, 5-1, 10, 12 et 13 sont abrogés.

Art. 10.— Sont créés dans le titre Ier, après l'article 9, des chapitres II, III et IV ainsi rédigés :

"Chapitre II

"De la réutilisation des informations publiques

"Art. 10.— Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre Ier.

"Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

"a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

"b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;

"c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

"L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.

"Art. 11.— Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par :

"a) Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ;

"b) Des établissements, organismes ou services culturels.

"Art. 12.— Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la

condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

“*Art. 13.*— La réutilisation d’informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

“Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l’objet d’une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l’autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d’anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

“*Art. 14.*— La réutilisation d’informations publiques ne peut faire l’objet d’un droit d’exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l’exercice d’une mission de service public.

“Le bien-fondé de l’octroi d’un droit d’exclusivité fait l’objet d’un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

“*Art. 15.*— La réutilisation d’informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

“Pour l’établissement des redevances, l’administration qui a élaboré ou détient les documents contenant des informations publiques susceptibles d’être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d’un traitement permettant de les rendre anonymes.

“L’administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l’assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l’administration doit s’assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l’amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d’une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d’autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.

“Lorsque l’administration qui a élaboré ou détient des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d’activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu’elle s’impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu’elle s’applique à elle-même.

“*Art. 16.*— Lorsqu’elle est soumise au paiement d’une redevance, la réutilisation d’informations publiques donne lieu à la délivrance d’une licence.

“Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d’intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

“Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant

être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

“Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire.

“*Art. 17.*— Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

“Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

“*Art. 18.*— Toute personne réutilisant des informations publiques en violation des prescriptions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article est passible d’une amende prononcée par la commission mentionnée au chapitre III.

“Le montant maximum de l’amende est égal à celui prévu par l’article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^e classe lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins non commerciales en méconnaissance des dispositions de l’article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l’obligation d’obtention d’une licence.

“Lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins commerciales en méconnaissance des dispositions de l’article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l’obligation d’obtention d’une licence, le montant de l’amende est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement.

“Pour l’application du troisième alinéa, le montant de l’amende prononcée pour sanctionner un premier manquement ne peut excéder 150 000 €. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 € ou, s’agissant d’une entreprise, 5 % du chiffre d’affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 €.

“La commission mentionnée au chapitre III peut, à la place ou en sus de l’amende, interdire à l’auteur d’une infraction la réutilisation d’informations publiques pendant une durée maximale de deux ans. Cette durée peut être portée à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

“La commission peut également ordonner la publication de la sanction aux frais de celui qui en est l’objet selon des modalités fixées par décret en Conseil d’Etat.

“Les amendes sont recouvrées comme les créances de l’Etat étrangères à l’impôt et au domaine.

“*Art. 19.*— Les modalités d’application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d’Etat.

*Chapitre III**La commission d'accès aux documents administratifs*

Art. 20.— La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante.

«Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II relatif à la réutilisation des informations publiques dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre Ier du livre II du code du patrimoine.

«Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du chapitre Ier, un refus de consultation des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.

«La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Art. 21.— La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions suivantes :

1° Les articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les articles L. 28, L. 68 et LO 179 du code électoral ;

3° Le b de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales ;

4° L'article L. 111 du livre des procédures fiscales ;

5° L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et l'article 2 du décret du 16 août 1901 ;

6° L'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ;

7° Les articles L. 121-5, L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme ;

8° L'article L. 1111-7 du code de la santé publique ;

9° L'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles ;

10° L'article L. 225-3 du code de la route ;

11° L'article L. 123-8 et le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

12° Le titre II du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

13° L'article 2196 du code civil ;

14° L'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Art. 22.— La commission, lorsqu'elle est saisie par une administration mentionnée à l'article 1er, peut, au terme d'une procédure contradictoire, infliger à l'auteur d'une infraction aux prescriptions du chapitre II les sanctions prévues par l'article 18.

Art. 23.— La commission comprend onze membres :

a) Un membre du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, président, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes en activité ou honoraire, désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;

b) Un député et un sénateur, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

c) Un élu d'une collectivité territoriale, désigné par le président du Sénat ;

d) Un professeur de l'enseignement supérieur, en activité ou honoraire, proposé par le président de la commission ;

e) Une personnalité qualifiée en matière d'archives, proposée par le directeur des Archives de France ;

f) Une personnalité qualifiée en matière de protection des données à caractère personnel, proposée par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

g) Une personnalité qualifiée en matière de concurrence et de prix, proposée par le président du Conseil de la concurrence ;

h) Une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations.

«Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres.

«Les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est, à l'exception de ceux mentionnés aux b et c, qui siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés, d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

«Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission et assiste, sauf lorsqu'elle se prononce en application des dispositions des articles 18 et 22, à ses délibérations.

«En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe notamment les cas et les conditions dans lesquels la commission peut délibérer en formation restreinte.

*Chapitre IV**Dispositions communes*

Art. 24.— Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, fixe les cas et les conditions dans lesquels les administrations mentionnées à l'article 1er sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Art. 25.— Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs ou décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

«Lorsqu'un tiers est titulaire de droits de propriété intellectuelle portant sur un document sur lequel figure une information publique, l'administration qui a concouru à l'élaboration de l'information ou qui la détient indique à la personne qui demande à la réutiliser l'identité de la personne physique ou morale titulaire de ces droits ou, si celle-ci n'est pas connue, l'identité de la personne auprès de laquelle l'information en cause a été obtenue.»

Art. 11.— I. - La dernière phrase de l'article L. 225-3 du code de la route est remplacée par la phrase suivante : «Cette

communication s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978."

II. - Au premier alinéa de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, les mots : "sur place et de prendre copie totale ou partielle" sont supprimés.

Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978."

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-17 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil général, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.

"Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

"La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil général que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

"Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements."

IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4132-16 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.

"Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

"La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

"Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions."

V. - Le dernier alinéa des articles L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du même code est ainsi rédigé :

"La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978."

VI. - Le dernier alinéa des articles L. 3313-1 et L. 4312-1 du même code est abrogé.

Art. 12.— Le contenu des accords d'exclusivité, mentionnés à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, conclus après le 31 décembre 2003 est publié au *Journal officiel* de la République française. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au premier alinéa de cet article prennent fin à l'échéance du contrat et, au plus tard, le 31 décembre 2008.

Les membres de la commission d'accès aux documents administratifs en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2005.

Art. 13.— Les articles 1er à 10 et l'article 12 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Ils sont applicables en Polynésie française, à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

Art. 14.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.

ORDONNANCE n° 2005-657 du 8 juin 2005 relative à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie législative).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 57 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 1er avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 13 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 mars 2005 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 30 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 2 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 18 mai 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 8 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 3 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 3 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 4 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 18 mai 2005 ;

Vu la saisine du congrès de Nouvelle-Calédonie en date du 3 mars 2005 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 7 mars 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 22 mars 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Il est inséré, après le titre VII du livre VII du code de justice administrative (partie législative), un titre VIII ainsi rédigé :

"TITRE VIII

"DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS D'OUTRE-MER

"Art. L. 781-1.— Lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans deux ou plusieurs tribunaux administratifs d'outre-mer et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, le ou les membres de la formation de jugement peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement prononcer ses conclusions dans un autre tribunal dont ils sont membres, relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle."

Art. 2.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 3.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2005-642 du 31 mai 2005 abrogeant les décrets n° 2002-145 du 7 février 2002 et n° 2003-1195 du 15 décembre 2003 pris en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 562-2,

Décète :

Article 1er.— Le décret n° 2002-145 du 7 février 2002 et le décret n° 2003-1195 du 15 décembre 2003 pris en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier sont abrogés.

Art. 2.— Les dispositions ci-dessus sont applicables à Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

CONVENTION de financement n° 82-05 du 25 mai 2005.

Entre :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia dans le cadre de la convention et de l'avenant que celle-ci a conclus avec la Société environnement polynésien (SEP) pour la réalisation de l'opération "Traitement et élimination des déchets ménagers".

Art. 2.— *Financement*

La commune bénéficie au titre de l'année de fonctionnement de l'avenant n° 1 à la convention signée avec la SEP, d'une subvention FIP destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation à la filière déchets des îles du Vent assurée par la SEP.

Conformément à l'avenant n° 1 à la convention relative au traitement et à l'élimination des déchets ménagers, il s'agit pour la commune de contribuer aux charges de la SEP pour un tonnage de déchets produits estimé à 10 160 tonnes.

Le montant de cette participation pour l'année 2003 est de 55 880 000 F CFP, soit 468 274,40 €.

CONVENTION de financement n° 83-05 du 25 mai 2005.

Entre :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara dans le cadre de la convention et de l'avenant que celle-ci a conclus avec la Société environnement polynésien (SEP) pour la réalisation de l'opération "Traitement et élimination des déchets ménagers".

Art. 2.— *Financement*

La commune bénéficie au titre de l'année de fonctionnement de l'avenant n° 3 à la convention signée avec la SEP, d'une subvention FIP destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation à la filière déchets des îles du Vent assurée par la SEP.

Conformément à l'avenant n° 3 à la convention relative au traitement et à l'élimination des déchets ménagers, il s'agit pour la commune de contribuer aux charges de la SEP pour un tonnage de déchets produits estimé à 2 300 tonnes.

Le montant de cette participation pour l'année 2003 est de 12 650 000 F CFP, soit 106 007 €.

CONVENTION de financement n° 84-05 du 30 mai 2005.

Entre :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un VSAV", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un VSAV de 130 CV minimum conforme à la norme EN 1789 et à la norme NIT 330 pour ses équipements dont le coût total est estimé à 18 450 000 F CFP, soit 154 611 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Commune de Papeete	4 612 500 F CFP	38 652,75 €
Etat (25 %)	4 612 500 F CFP	38 652,75 €
FIP (50 %)	9 225 000 F CFP	77 305,50 €

CONVENTION de financement n° 85-05 du 30 mai 2005.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta

pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude pour la reconstruction de l'école primaire de Mataiea - Mairipehe", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des phases d'études suivantes : conduite d'opération de la reconstruction et élaboration dans ce cadre d'un programme, lancement d'un concours d'architecture sur la base de ce programme, rémunération des candidats, études de maîtrise d'œuvre jusqu'en phase Projet, y compris toutes études techniques nécessaires à l'élaboration du programme. L'enveloppe prévisionnelle de l'opération étant de 324 500 000 F CFP, le coût total de cette étude est estimé à 159 630,62 €, soit 19 049 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

FIP (100 %)	159 630,62 €	19 049 000 F CFP
-------------	--------------	------------------

CONVENTION de financement n° 86-05 du 30 mai 2005.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude de faisabilité de construction d'un groupe scolaire regroupant maternelle et primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des phases suivantes : diagnostic de l'école Mamao existante afin d'étudier sa réhabilitation et son extension ou sa reconstruction sur une autre parcelle, élaboration d'un programme en vue du lancement d'un concours d'architecture, dont le coût total est estimé à 75 420 €, soit 9 000 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

FIP (100 %)	75 420 €	9 000 000 F CFP
-------------	----------	-----------------

CONVENTION de financement n° 87-05 du 31 mai 2005.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école maternelle Arue II", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de deux bâtiments abritant les salles suivantes :

Bâtiment A

- 8 salles de classe ;
- 3 salles de repos ;
- 2 blocs sanitaires ;
- 1 salle polyvalente ;
- 1 centre de ressources multimédia ;
- 1 local administratif et infirmerie.

Bâtiment B

- 1 restaurant ;
- 1 office + laverie + local déchets ;
- 1 local du personnel ;
- 1 bloc sanitaire.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 937 190 €, soit 350 500 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

FIP (100 %)	2 937 190 €	350 500 000 F CFP
-------------	-------------	-------------------

**CONVENTION de financement
n° HC 2-05 TG du 1er juin 2005.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une chambre froide", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une chambre froide négative préfabriquée Foster dont le coût est estimé à 44 056,18 €, soit 5 257 301 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat (DGE)	26 433,71 €	3 154 381 F CFP	soit 60 %
Fonds propre	17 622,47 €	2 102 920 F CFP	soit 40 %
Total	44 056,18 €	5 257 301 F CFP	

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 juin au 6 juillet 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	98,69
AUD Australie.....	1 dollar australien	76,41
CAD Canada.....	1 dollar canadien	79,71
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,36
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	179,58
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,69
JPY Japon.....	1 yen	0,90
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,15
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	70,42
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,92
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	58,91
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	57,42
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1370 MLA.AU**

Référ. : - Arrêté n° 60 MEP.AU du 5 février 2004 ;
- Arrêté n° 21 MLA.AU du 14 juin 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant

les travaux des lotissements "Les hauts de Puunui" et "Tuava" sis à Vairao, réalisés par la Société d'aménagement touristique de la station de Puunui, ayant été accomplies pour les 10 lots numérotés 1 à 10 du lotissement "Les hauts de Puunui" et les 15 lots numérotés 1 à 15 du lotissement "Tuava", le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 14 juin 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS D'AVRIL 2005**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 4 avril 2005

N° 44-05 MLA/AU.MAR, M. Teikiteetini Louis dit Kuku, parcelle du lot n° 47 du lotissement Taukua, section AG, cadastrée n° 57, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 45-05, M. Tamarii Julien, parcelle de la terre Haumae, cadastrée n° 45, section AH, sise à Taiohae, terrassement d'une plate-forme.

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 59-05 MLA/AU.MAR, M. Hokaupoko Kimitete, parcelle de la terre Kouhaha, PV n° 657, sise à Aakapa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 60-05, Mme Tuhipua Théodora, parcelle du lot n° 4 de la terre Hoonui, cadastrée n° 147, section AB, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

N° 61-05, M. Hareuta Yves, parcelle du lot n° 2 de la terre Vaihata, cadastrée n° 67, section AH, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 26 avril 2005

N° 65-05 MLA/AU.MAR, M. Benoît Kautai, maire de Nuku Hiva, parcelle de la terre Vainaho, cadastrée n° 52, section AB, sise à Taiohae, extension du bâtiment de la mairie de Taiohae ;

N° 66-05, M. Otto Valentin, parcelle du lot n° 5 de la terre Pahumano, cadastrée n° 47, section AA, sise à Hatiheu, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 67-05, M. Benoît Kautai, maire de Nuku Hiva, parcelle du lotissement Paehaa, cadastrée n° 16, section AB, sise à Taiohae, abri pour le ramassage scolaire de Paehaa ;

N° 68-05, M. Fii Job, parcelle du lotissement Paehaa, cadastrée n° 38, section AB, sise à Taiohae, extension et modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2005

N° 72-05 MLA/AU.MAR, M. le directeur de l'enseignement catholique, parcelle de la terre Mauia, cadastrée n° 14, section AA, sise à Taiohae, bâtiments à usage d'école maternelle de St-Joseph.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 5 avril 2005

N° 46-05 MLA/AU.MAR, Mme Bennett Heipua Hélène, parcelle A du lot n° 1 de la terre Pakua, cadastrée n° 887-889-

890, section A 29, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 13 avril 2005

N° 52-05 MLA/AU.MAR, M. Ciantar Moana, parcelle de la terre Kotupumotu, cadastrée n° 1071, section A 31, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 53-05, M. Tripault Dominique, parcelle de la terre Matatuma-Puaani, cadastrée n° 284, section A 29, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 54-05, M. Tripault Gérard, parcelle de la terre Matatuma-Puaani, cadastrée n° 284, section A 29, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 55-05, Mlle Mendiola Justine, parcelle de la terre Anataiko-Kekenoiki-Iokika-Haoii-Papahue, cadastrée n° 709, section A 26, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 56-05, Mlle Barsinas Vanina Tepuaheiotiu, parcelle du lot n° 21 du lotissement communal, cadastrée n° 2224, section A 28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 57-05, M. et Mme Barsinas Célestin et Madeleine, parcelle du lot n° 21 du lotissement communal, cadastrée n° 2224, section A 28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

N° 58-05, M. Rauzy Guy, maire de Hiva Oa, parcelle de la terre Aiteani, cadastrée n° 1500, section A 39, sise à Atuona, modification de distribution intérieure d'un bâtiment communal à usage commercial.

Travaux autorisés le 22 avril 2005

N° 62-05 MLA/AU.MAR, M. Kekela Maurice, parcelle du lot n° A10 de la terre Kavahina-Tehutu-Vaiteo-Puatoo, section A 29, sise à Atuona, travaux de terrassement d'une route d'accès et d'une plate-forme.

Travaux autorisés le 27 avril 2005

N° 63-04-1-05 MLA/AU.MAR, M. Tournaille Jean-Paul, parcelle du domaine Emile-Rauzy, cadastrée n° 2805, section A 48 et de la terre Paepaenui-Vaiai, cadastrée n° 2769, et le lot A, section A 49, sise à Atuona, modification de plan et d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 70-05, M. Rohi Ozanne, parcelle de la terre Tehutu, cadastrée n° 2783, section A 30, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 13 avril 2005

N° 180-03-1-05 MLA/AU.MAR, M. Tehevini Muieinui, parcelle de la terre Pavatai, cadastrée n° 29, section A 3, sise à Omoa, prorogation de délai de la construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 131-04-1-05, Mme Pahutoti veuve Mose Teipoatua, parcelle de la terre Pahutautau, cadastrée n° 49, section A 3, sise à Omoa, prorogation de délai d'une construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 48-05, M. Pavaouau Ursur, parcelle du lot n° 13 du lotissement Pohokua, section B 3, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

N° 49-05, M. Gilmore Bruno, parcelle du lot n° 36 du lotissement Pohokua, section B 3, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 27 avril 2005

N° 71-05, Mlle Tiaiho Rose, parcelle de la terre Punaau, cadastrée n° 33, section A 3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 13 avril 2005

N° 50-05 MLA/AU.MAR, Mme Timau Micheline, parcelle de la terre Faetainui, cadastrée n° 219, section A 7, sise à Hanatetena, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

N° 51-05, M. Barsinas Félix, maire de Tahuata, parcelle de la terre "Sans nom", cadastrée n° 588, section A 19, sise à Vaitahu, construction d'un bâtiment à usage d'atelier communal.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 22 avril 2005

N° 63-05 MLA/AU.MAR, M. Fournier Roger, parcelle de la terre Tapuhiko, cadastrée n° 52, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 22 avril 2005

N° 64-05 MLA/AU.MAR, M. Komoe Alexandre Moana, parcelle du lot 10 de la terre Pautaukua 1, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 27 avril 2005

N° 69-05 MLA/AU.MAR, M. Germain Xavier, parcelle du lot 2d de la terre Tevaihopu lot 2 parcelle F, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

POUR LE MOIS DE MAI 2005

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 18 mai 2005

N° 78-05 MLA/AU.MAR, M. Kaimuko Anthony, parcelle de la terre Mooi, cadastrée n° 110, section I 1, sise à Hanapaa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 79-05, Mme Scallamera Marie-Joséphine veuve Teikiotiu, parcelle de la terre Poapoa, cadastrée n° 822, section A 28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 150-03-1-05, Monseigneur Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelle de la terre Moohe-Teuaoa, cadastrée n° 128, section A 5, sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'accueil et de réunion.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 18 mai 2005

N° 77-05 MLA/AU.MAR, M. Tetuanui Francis, parcelle de la terre Faehae, cadastrée n° 37, section A 3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 17 mai 2005

N° 73-05 MLA/AU.MAR, Mlle Fournier Béatrice, parcelle de la terre Poiotona, cadastrée n° 243, sise à Hane, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 74-05, M. Teikiteepupuni Patrick, parcelle de la terre Mataheemanu 1, cadastrée n° 342, sise à Hokatu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 75-05, Mme veuve Fournier Céline, parcelle de la terre Pehikuee, cadastrée n° 231, sise à Hane, extension d'une maison d'habitation à usage de cuisine ;

N° 76-05, Mme veuve Fournier Céline, parcelle de la terre Pehikuee, cadastrée n° 231, sise à Hane, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 23 mai 2005

N° 80-05 MLA/AU.MAR, M. Aka William, parcelle A du lot 2 de la terre Kuatemumu 2, cadastrée n° 85, sise à Hakahau, extension d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés à usage de terrasse.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MAI 2005

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 18 mai 2005

N° 05-535-1 MLA.AU, M. Lionel Laruelle et Mlle Hura Tane, parcelle cadastrée 91, section M (lot 2 de la terre Fenuahura), PK 6,240, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 05-2074-3 MLA.AU, Mlle Marie Miriama Barff, parcelle cadastrée 60, section D (domaine Marcellac, partie du lot 19), modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mai 2005

N° 05-338-5 MLA.AU, SCI Miriama, parcelle cadastrée 152, section A (lot 1 parcelle de la terre Temuhu 1), 1 centre commercial ;

N° 04-1529-2, SCI Te Fare Rau, lot B1 issu du lot 2b de la terre Ofaipapa, vallée de Tefaaroa, modification d'implantation (réduction à 2 bungalows) des 3 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mai 2005

N° 04-1529-2 MLA.AU, SCI Te Fare Rau, lot B1 issu du lot 2b de la terre Ofaipapa, vallée de Tefaaroa, modification d'implantation (réduction à 2 bungalows) des 3 maisons d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 03-924-2 MLA.AU, Mme Henere Taiarui veuve Teena, parcelle cadastrée 17, section H (terre Ruheruhe-Paevai), PK 4,700, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-13-1, M. Jean Marie Mati, parcelle cadastrée 383, section R (lot 4 de la terre Tepaheehé 3 parcelle), 1 entrepôt ;

N° 05-21-1, M. et Mme Philippe et Paulina Roopinia, parcelle cadastrée 758, section T2 (terre "domaine Pamatai"), quartier Make, rue Pamatai, face Sullivan, 1 mur de soutènement et clôture ;

N° 05-408-2, M. Manutahi Amaru, parcelle cadastrée 411, section H (lot 8 parcelle 2 de la terre Tototapairu), PK 4, quartier Notre-Dame-des-Anges (NDA), 1 maison d'habitation ;

N° 05-459-1, M. Robert Chaumine, parcelle cadastrée 1456, section T5 (lot 27 du lotissement Arevareva), terrassement et 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 03-670-2 MLA.AU, M. Armand Terorotua, parcelle cadastrée 39, section AM (terre Tepaepae) à Tiarei, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-39-1, M. Daniel Petis, parcelle cadastrée 33, section AC (lot 7 parcelle A du domaine Atger plaine) à Papenoo, 1 maison d'habitation ;

N° 05-290-1, M. et Mme Ange et Annie Trigueros, parcelle cadastrée 60, section AK (lot 4 des terres Tuituimarama et Teurumoo) à Papenoo, 1 maison d'habitation ;

N° 05-302-1, M. Gustave Amaru, parcelles cadastrées 5 à 8 et 3 à 12, sections AM et BI (terre Faatautia) à Hitiaa, PK 41,800, côté montagne, pistes de desserte.

Travaux autorisés le 30 mai 2005

N° 04-1591-4 MLA.AU, M. et Mme Yves Dauphin, parcelle cadastrée 6, section BI (terre Faretei partie) à Papenoo, PK 17,500, côté montagne, hangars de stockage de bois.

Travaux autorisés le 31 mai 2005

N° 03-1644-2 MLA.AU, Mlle Rose Estera Sandford, parcelle désignée lot C, dépendant des terres Fareaito et Paepaeretai à Mahaena, PK 32,100, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 mai 2005

N° 05-243-1 MLA.AU, M. Lucien José Raio et Mlle Françoise Temataua, parcelle cadastrée 80, section L (lot 1F de la terre Matavai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 05-528-1 MLA.AU, M. Georges Brémond (fils), parcelle cadastrée 19, section P (une parcelle de la terre Teruauri), vallée Tuauru, PK 10,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mai 2005

N° 04-253-13 MLA.AU, Société commerciale de Mahina, parcelle cadastrée 362, section A (parcelle dépendant du lot 6 du partage des terres Pereua lot 4 et Ahototeina partie), PK 10, côté montagne, 1 centre commercial "Champion".

Travaux autorisés le 31 mai 2005

N° 05-14-2 MLA.AU, ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, parcelle cadastrée 175, section R (terre domaine Atima), quartier Atima, 3 fare pote'e.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 18 mai 2005

N° 02-2231-2 MLA.AU, Mlle Titaua Mendelsohn, parcelle cadastrée 24, section KC (lot 3 du domaine de Varari) à Haapiti, Varari, PK 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-247-4, ministère de la santé, parcelles cadastrées 90, 92, 105 et 106, section AA (terres Poura et Putoa), extension de l'hôpital de Afareaitu (1re tranche et fare provisoire).

Travaux autorisés le 19 mai 2005

N° 04-766-2 MLA.AU, M. Marcellino Domingo, parcelle cadastrée 1, section KA (terre Marutaata) à Haapiti, quartier Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 05-475-1, Mlle Pierrette Vairea Ching, parcelle cadastrée 13, section PC (terre Maurioahu-Taunua partie) à Papetoai, PK 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mai 2005

N° 05-288-1 MLA.AU, M. Wilson Thierry Tehuritaou, parcelle cadastrée 46, section HO (terres Haeaa et Tefarahei) à Haapiti, 4 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 03-1014-2 MLA.AU, Mme Jeanne Brander veuve Brémond, parcelle cadastrée 35, section EO (terres Tarahu, Moora, Ofaipape, Ovahitu, Umeretini, Tearaute et Omouarevae, lot 2, parcelle B) à Maharepa, PK 6, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1566-2, M. John Vahirua, parcelle de la terre Teoneputa à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-190-2, lycée agricole de Opunohu, parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du domaine territorial de Opunohu, à Papetoai, route du Belvédère, modification d'un dortoir ;

N° 05-470-1, M. et Mme Neti et Angèle Atuahiva, lot 3 de la terre Vehiaa à Haapiti, PK 23,300, côté montagne, 2 maisons d'habitation type F3 jumelées ;

N° 05-515-1, M. et Mme Patrick et Namure Bourligueux, parcelle cadastrée 52, section HS (une parcelle de la terre Tehioarahu) à Haapiti, près du temple adventiste, 2 maisons d'habitation ;

N° 05-579-1, Mlle Marie-Hélène Agnie, parcelle cadastrée B, section CK (une parcelle de la terre Tahuuteea Itai 1) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mai 2005

N° 02-1061-9 MLA.AU, South Pacific Golf and Resort Development, motu Temae (Temae, Golf & Spa), modification d'un projet hôtelier ;

N° 05-570-1, M. et Mme Louis et Myrtille Raimbault, parcelle cadastrée 51, section RH (lot B1 du lot n° 2 du domaine de Tiahura) à Haapiti, quartier Tiahura, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 26 mai 2005

N° 04-1759-2 MLA.AU, M. Arthur Maoni, parcelle des terres Vaiamu, Teovavai, Ahe Iti, Ahe Rahi et Moeoou Rahi, à Paopao, route des ananas, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 2005

N° 02-1061-7 MLA.AU, South Pacific Golf and Resort Development, motu Temae (Temae, Golf & Spa), 1 projet hôtelier (prorogation).

Travaux autorisés le 30 mai 2005

N° 05-150-1 MLA.AU, Mme Tetuanui Tiaahu épouse Pani, parcelle de la terre Parau, à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 05-473-1, M. Teremu Teuri, parcelle cadastrée 170, section AP (terres Aria, Teurutea et Faarirauava) à Afareaitu, PK 12,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mai 2005

N° 03-840-2 MLA.AU, Mlle Henriette Faimano Hanere, parcelle cadastrée 85, section EL (lot 2 de la terre Aioretai ou Aiore partie) à Paopao, PK 8,700, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1071-2, Mme Soraya Teheiura, parcelle cadastrée 99, section EB (lot 6 de la terre Vaimarara) à Paopao, Pihaena, PK 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 19 mai 2005

N° 05-79-2 MLA.AU, commune de Paea, parcelle cadastrée 58, section AD (parcelle B de la propriété Brault), PK 20,400, côté mer, sanitaires publics ;

N° 05-387-1, Mlle Mira Robson, parcelle cadastrée 220, section AM (terres Rohutu, Tepaepae et Toetoe), PK 23,800, côté montagne, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 03-926-2 MLA.AU, M. et Mme Ronald et Rosine Tehaavi, parcelle cadastrée 156, section AS (lot 19 du lotissement CPS), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 18 mai 2005

N° 04-1411-2 MLA.AU, Mlle Augustine Tche, parcelle cadastrée 94, section AV (lot 2 de la terre Atitoea), PK 37,500, côté mer, modification d'implantation et du dispositif d'assainissement d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mai 2005

N° 03-940-2 MLA.AU, Mlle Teraimateata Louise Cheung-Sap, parcelle cadastrée 7, section AI (terre Taaroauataha), PK 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-251-1, M. Arcel Jean Rey, parcelle cadastrée 83, section AB, PK 30,800, côté mer, 1 clôture ;

N° 04-1746-2, M. Franck Vaimeho, parcelle cadastrée 96, section AS (lot A dépendant du partage du lot 4 de la propriété Villierme, terre Temaraepiha), PK 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-249-1, Mme Diana Tiaahau, parcelle cadastrée 93, section AV (partie de la terre Atitoea II), PK 37,500, côté mer, aménagement d'un snack et d'un restaurant dans le centre commercial Toarau.

Travaux autorisés le 25 mai 2005

N° 05-521-1 MLA.AU, Mlle Noëlla Tau, parcelle cadastrée 144, section BD (lot B19 du lotissement Pahara, PK 39,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-543-1, Mme Brigitte Toomaru, parcelles cadastrées 27 et 28, section AA (lots 2B et 3B du lotissement Iikiai), PK 29,700, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mai 2005

N° 03-990-2 MLA.AU, M. Pierre Tefaaora, parcelle cadastrée 41, section AV (terre Vaipahu III), PK 37, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-77-2, M. Alexis Maiterai, parcelle cadastrée 13, section AH (terre Tehoehanene), PK 33,900, côté montagne, modification (rajout d'une salle de bain et d'une rampe d'accès) d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 20 mai 2005

N° 02-163-6 MLA.AU.PPTE, SCI Taumata, parcelle de terre dépendant de la terre Atimatai, modification d'une résidence hôtelière.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 18 mai 2005

N° 04-215-1 MLA.AU, Mlle Marie-Thérèse Jouette, parcelle cadastrée 207, section H (lot 10 B du domaine Champ partie), quartier Tauraa, vallée de Hamuta, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 19 mai 2005

N° 04-1268-6 MLA.AU, CAMICA (direction de l'enseignement catholique), parcelle cadastrée 158, section D (parcelle du lot A du partage du lot 6 de la terre Taaone 3, de la terre Atia et d'une parcelle de la terre Rupehu), modification de l'extension de l'école St-Michel (réalisation d'un bâtiment "pôle accueil, administration et direction, bibliothèque, salle de classe", 1 escalier et 2 passerelles);

N° 05-501-1, M. et Mme John et Louise Nouveau, parcelle cadastrée 70, section B (terre Iriti), rue Frédéric-Gadiot, quartier Haereraaroa, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 05-266-2 MLA.AU, M. et Mme Edouard et Florita Tematafaarere, parcelle cadastrée 34, section A (lot 5 parcelle B de la terre Marama a Haro), 1 bâtiment de 2 maisons d'habitation jumelées.

Travaux autorisés le 31 mai 2005

N° 05-574-1 MLA.AU, Mme Brigitte Faatau née Chines, parcelle cadastrée 292, section K (parcelle C de la propriété Emile-Chin Foo), route du lotissement Vetea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 mai 2005

N° 04-340-2 MLA.AU, M. Roméo Pansi, parcelle cadastrée 26, section AL (terre Atiio 2, parcelle du lot 1, parcelle B), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mai 2005

N° 05-299-1 MLA.AU, M. Hinoi Shui, parcelle cadastrée 313, section BC (parcelle du lotissement Les hauts de Matatia lot n° 27 Teporifaaita), 1 maison d'habitation;

N° 05-306-1, M. Ah Yen Cheung, parcelle cadastrée 406, section K (parcelle B de la terre Teiriiri), PK 10,800, côté montagne, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 19 mai 2005

N° 05-532-1, M. Edward Marcel Teva Chaves, parcelle cadastrée 92, section AC (lot 1 bis du lot 3 bis du partage Martial-Sage), PK 14,800, côté mer, rue pointe des Pêcheurs, extension d'une maison d'habitation;

N° 05-551-1, M. et Mme Heifara et Valérie Garbet, parcelle cadastrée 266, section H (lot n° 32 du lotissement Green Vallée Iti), 1 maison d'habitation, piscine et clôture.

Travaux autorisés le 20 mai 2005

N° 05-82-5 MLA.AU, SAS Tamanu - Punaauia, parcelle cadastrée 90, section AD (parcelle K du lot 2 bis de la terre propriété Sage), rénovation et agrandissement du Supermarché Tamanu.

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 03-326-2 MLA.AU, M. Jean-Pierre Kwong, parcelle cadastrée 166, section BR (lot 104 du lotissement Punavai Nui), terrassement et 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 05-463-1, Mme Chantal Tetaria, parcelle cadastrée 59, section M (lot 1 de la terre Tahua-Raumanu), PK 11,900, 1 maison d'habitation;

N° 05-499-1, M. Roger Lamy, parcelle cadastrée 277, section H (lot 41 du lotissement Résidence Green Valley Iti), 1 maison d'habitation et clôture.

Travaux autorisés le 25 mai 2005

N° 05-485-1 MLA.AU, M. Raimanu Randy Tepava, parcelle cadastrée 774, section M (lot C2 parcelle C du lot 1 de la terre Atitupua), PK 12,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mai 2005

N° 05-533-1 MLA.AU, M. Jean Pierre Lewon, parcelle cadastrée 269, section H (lot 35 du lotissement Résidence Green Vallée Iti) à Outumaoro, près de l'université, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 mai 2005

N° 03-785-3 MLA.AU, M. et Mme Antoine et Eloïse Williams, parcelle de terre dénommée lot 17 dépendant de la propriété de M. Bennett Van Bastolaer, formant partie des terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata et Atitoro, à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 03-1008-2, M. Moerani Tepa, parcelle de la terre Atitiapehu 2, à Tautira, PK 14, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 03-1108-2, Mme Ahuura Papaura épouse Marurai, parcelle des terres Vaipoopoo II, Teiteia 2 et Tehomoraaroa 2, à Pueu, PK 10,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 03-1109-2, Mlle Feuti Papaura, parcelle des terres Vaipoopoo II, Teiteia 2 et Tehomoraaroa 2, à Pueu, PK 10,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 03-693-2 MLA.AU, M. et Mme Jules et Ahuura Tavuirai, lot 4 du domaine Afaahiti formé des lots 11, 12 et 13 du lotissement du domaine Roi-Pomare V dit domaine de Afaahiti et de la terre Tevihonu 1) à Afaahiti, PK 60, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 03-768-2, Mme Rooarii Pifao épouse Chei, parcelle cadastrée 4, section AV (lot B du plan de partage de la parcelle A de l'ancienne propriété A.-Picard, à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 03-1179-2, M. Lewis Tuera, parcelle de la terre Tefautiei III, à Pueu, PK 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 05-199-1, M. Moana Sandford, parcelle cadastrée 17, section AA (lot n° 2 du domaine Vaitarua) à Afaahiti, PK 58, côté montagne, 1 hangar;

N° 05-511-1, Mlle Lucia Perez, lot 94 du lotissement Maire Nui, à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mai 2005

N° 05-586-1 MLA.AU, M. Williams Jimmy Tuterarii Amaru et Mme Jeanne Tamaku épouse Amaru, parcelle du morcellement du lot 7 de la terre Tepohue II, à Faaone, PK 47,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mai 2005

N° 05-593-1 MLA.AU, M. Ostekin Saridja, parcelle cadastrée 90, section BC (lot 1 des terres Tumu et Tauraruno) à Afaahiti, PK 1,900, côté montagne, 1 villa.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 19 mai 2005

N° 02-1187-3 MLA.AU, Mme Ariéna Tevaearai, parcelle de la terre Neetao (PVB n° 242) à Vairao, PK 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 04-56-2 MLA.AU, Mme Esther Manate veuve Faito, parcelle cadastrée 34, section AM (terre Vairao dite Orié et la montagne Tefanatauroa PV 119 lot 2) à Toahotu, PK 6,800, côté mer, modification des plans d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 05-382-1 MLA.AU, M. Arnaud Catifiat et Mlle Catherine Lavallo, lot n° 22 de la terre Mouaraha, à Teahupoo, PK 15,600, côté montagne, 1 pension de famille ;

N° 05-482-1, Mlle Vaitiare Bennett, parcelle cadastrée 31, section A (une parcelle de la terre Vivish) à Toahotu, PK 2,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 05-497-1, M. Barbe Cairo, lot 3 du lotissement Irène-Brillant, à Toahotu, PK 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mai 2005

N° 03-311-2 MLA.AU, Mlle Lydie Titaina Tom Sing Vien, parcelle de la terre Pahutai, à Vairao, PK 14,200, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 18 mai 2005

N° 03-2612-1 MLA.AU, M. Angélo Ueva, parcelle cadastrée 27, section CD (terre Atiha, PV n° 107) à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 05-479-1, Mme Heinui Joëlle Maopi épouse Teururai, parcelle cadastrée 2, section BY (lot 3 de la terre Tehoura 1) à Papeari, près de la salle de l'AS Teva, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mai 2005

N° 05-123-7 MLA.AU, SCI Mataiea Nui, parcelle cadastrée n° 9, section AV (terre Piau n° 1 lot A domaine Vaihiria) à Mataiea, PK 47,750, côté mer, 1 centre médical avec snack indépendant.

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 03-406-2 MLA.AU, M. Antonio Ariititia Iro, parcelle cadastrée 46, section AY (terres Atitauia 1 et 2, Faraua, Teniupaiea et Teruapuru 1 parcelle B du lot 2) à Mataiea, PK 47, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-978-2, Mme Caroline Amoe, parcelle cadastrée 72, section AH (lot D10 du lotissement "Les résidences de Vahoata" à Mataiea, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1102-2, M. Rémi Delord, parcelle cadastrée 28, section AM (terre Tetou 1 parcelle du lot 1, PV 144), à Mataiea, PK 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-467-1, M. Ralph Ah Min, parcelle cadastrée 28, section BV (lot B de la terre Teiriiri a Tima) à Papeari, PK 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 05-550-1, M. Daphnis Poroi, parcelle cadastrée 97, section AP (terres Tiporo 3 et Terema parcelle) à Mataiea, PK 46,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 03-677-2 MLA.AU.TG, M. Stanley Buchin, parcelle cadastrée 18, section AI (terre Teearoa 6) à Kaukura, secteur 1, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 27 mai 2005

N° 03-629-2 MLA.AU.TG, Mlle Rosalie Orbeck, deux îlots de sable sans nom, à Apataki, secteur 3 entre Tapae et Moturoa, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-298-1, Mme Tevahineheipua Vairau épouse Fauura, parcelle cadastrée 76, section H2 (terre Pitoroa) à Arutua, 1 maison d'habitation ;

N° 05-454-1, Mme Vahineaurai Jenny Ellis épouse Pea, parcelle cadastrée 76, section H2 (terre Pitoroa) à Arutua, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

Travaux autorisés le 18 mai 2005

N° 03-718-2 MLA.AU.TG, M. Roger Taunua Maruake, parcelle cadastrée 218, section A5 (terre Tatakoto) à Fakahina, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

Travaux autorisés le 24 mai 2005

N° 03-1169-2 MLA.AU.TG, M. Raphaël Teakarotu, parcelle de la terre Pukie à Gatavake, Mangareva, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 27 mai 2005

N° 04-1632-1 MLA.AU.TG, ministère de la santé, parcelle cadastrée 266, section B2 (terre Tahuamanahune 2) à Ahe, 1 infirmerie et 1 logement.

Travaux autorisés le 31 mai 2005

N° 04-897-2 MLA.AU.TG, Mme Lucie Tetuamanuhiri née Huri, parcelle de la terre Marino 1 à Manihi, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE NAPUKA

Travaux autorisés le 27 mai 2005

N° 05-492-1 MLA.AU.TG, Mlle Puhara Masalia Arai, parcelle cadastrée 89, section A2 (terre Kereteki) à Napuka, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 18 mai 2005

N° 04-831-1 MLA.AU.TG, M. et Mme Pasoti et Tahiariki Lee, parcelle cadastrée 51, section AD (terre Tapao 4) à Tikehau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 2005

N° 03-151-2 MLA.AU.TG, Mlle Yvonne Cao, parcelle cadastrée 94, section A.2 (terre Paninihi) à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 27 mai 2005

N° 05-326-1 MLA.AU.TG, Mme Teraiivetea Maire épouse Metua, parcelle cadastrée 1171, section B4 (terre Teiripuhi) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 13 juin 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Charles Pakoitara, né le 14 juin 1955 à Takaroa, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 6753-C, demeurant à Faa'a, PK 7,200, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Charles Pakoitara du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

2 - Jugement du 13 juin 2005 désignant M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40, en qualité de liquidateur judiciaire, aux lieu et place de M. Charles Mu Si Yan, de la SCA Caro, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 5242-C, sise à Papara, PK 36,700.

Rappelle que le juge commissaire est M. Michel Jaquet, BP 4633 Papeete.

*Pour expédition conforme,
Le greffier.*

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 13 juin 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL Tahiti Piscine, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 758-B, représentée par son gérant M. Vincent Guilloux, dont le siège social est à Papeete, rue Maréchal-Foch, BP 2412 Papeete.

Objet : Importation, achat, vente, installation, réfection, entretien de piscine, vente de produits d'entretien et d'équipements pour piscines ;

Date de cessation des paiements : 13 juin 2005 ;

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. 54 47 25 ;

Juge commissaire : M. William Toofa, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 13 juin 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL Fare des Tropiques, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 8929-B, représentée par MM. Yan Fleurot et Alain Fleurot, cogérants, dont le siège social est à Faaone, PK 50,500, côté montagne.

Objet : Entreprise de travaux de bâtiments publics particuliers ;

Date de cessation des paiements : 13 juin 2005 ;

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. 54 47 25 ;

Juge commissaire : M. Jean-Pierre Marechal, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 13 juin 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de l'EURL HTE Construction, prise en la personne de son gérant M. Eric Honoura-Tangue, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 8346-B, sise à Paea, PK 22,300, côté mer, BP 20045 Papeete.

Objet : Réalisation de tous ouvrages de bâtiment, des travaux publics, d'assainissement, charpente métallique, de métallurgie, d'électricité, de plomberie, de tous travaux en génie civil et en général ;

Date de cessation des paiements : 13 juin 2005 ;

Représentant des créanciers : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55 ;

Juge commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 13 juin 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL Espace Granit, représentée par son gérant M. Noël Kromylo, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 6832-B, dont le siège social est à Punaruu, Punaauia, tél.-fax 58 45 27.

Objet : Mécanicien-réparateur ;

Date de cessation des paiements : 13 juin 2005 ;

Représentant des créanciers : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55 ;

Juge commissaire : M. Jean-Pierre Marechal, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 13 juin 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Agencement Bureaux Collectivités Magasins (ABCM), dont le gérant est M. Laurent Hottier, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 7767-B, sise à Papeete, BP 20645 Papeete.

Objet : Commercialisation de tous mobiliers de bureau, rayonnage, métalliques, équipement de magasin et de toutes surfaces commerciales, matériel de bureautique ;

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

Jugement du 13 juin 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Patrick Friedman, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 9648-A, demeurant à Paopao, Moorea.

Objet : Travaux de terrassements ;

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge commissaire : M. William Toofa, BP 4633 Papeete.

Jugement du 13 juin 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Comptoir Polynésien de l'Eau "CPE", activité : commercialisation, entretien de tous systèmes de traitement de l'eau, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 8905-B, sise à Taravao, PK 60, immeuble Vonken.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick Ancel, BP 3658 - 98713 Papeete, tél. 42 42 00 ;

Juge commissaire : M. William Toofa, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 13 juin 2005 prononçant la liquidation judiciaire de l'EURL Confort Plus, représentée par son gérant M. Sébastien Mu, activité : négociant en meubles, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 9948-B, sise à Faa'a, PK 6,500, côté montagne.

Liquidateur judiciaire : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 - 98713 Papeete, tél. 54 47 25 ;

Juge commissaire : M. William Toofa, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Jugement du 13 juin 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Robby Tuhiva, né le 7 juin 1960 à Fitii, Huahine, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 39281-A, demeurant à Taapuna, Punaauia, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Robby Tuhiva du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 13 juin 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Teata Paul Maopi, né le 3 mai 1969 à Tiputa, Rangiroa, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 26841-A, demeurant à Teavaro, Moorea, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Teata Paul Maopi du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 13 juin 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Chong Kin Shing dit Tony, né le 22 août 1969 à Hong Kong, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 20072-A, demeurant à la BP 4978 - 98713 Papeete, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Chong Kin Shing dit Tony du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Extraits de jugements

Jugement du 13 juin 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Félix Gilbert Boosie, né le 10 juin 1956 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 19184-A pour une durée de 6 ans.

Jugement du 13 juin 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mme Hélène Tegaripa épouse Lidereau, née le 7 mars 1964 à Hakahau (Ua Pou), inscrite au RCS de Papeete sous le n° 22758-A pour une durée de 15 ans.

Pour expédition,
Le greffier.

TAHITI JEUNESSE

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP**

**Siège social : 17, place Notre-Dame, Papeete
RCS Papeete n° 7042-B - N° Tahiti 500504**

Avis

Par décision en date du 3 juin 2005, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 95 000 000 F CFP pour le porter à 100 000 000 F CFP par compensation avec une créance liquide et exigible et réduit le capital social de 72 000 000 F CFP pour le porter à 28 000 000 F CFP, et a constaté que les capitaux propres de la société étaient reconstitués.

Pour avis,
Le représentant légal.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 17 juin 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "LYSER GRAPHIKS".

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 500 000 F CFP divisé en 500 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Faa'a, Piafau.

Objet social : L'exploitation d'une agence de graphisme sur tous supports de communication, l'import-export, l'impression sur tous supports, sérigraphie, produits de l'imprimerie, photographies, vidéos, articles de papeterie, l'acquisition, la prise à bail de tous biens meubles et

immeubles, l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès de banques publiques ou privés ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Gérance : M. Jérôme LYSER, graphiste, demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 10 juin 2005, enregistré à Papeete, le 13 juin 2005, folio 107, bordereau 3338/6,

La société dénommée BRASSERIE BERNARD, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est fixé à Papeete, Pont-de-l'Est, rue des Remparts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7525-B,

A vendu à :

La société dénommée BDR SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 F CFP, ayant son siège social à Paea, PK 26,200, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5137-B,

Un fonds de commerce de restaurant et de débit de boissons, sis à Papeete, Pont-de-l'Est, connu sous le nom de "BRASSERIE DES REMPARTS", pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 7525-B.

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- la clientèle et l'achalandage y attaché ;
- l'enseigne et le nom commercial ;
- le bénéfice de la licence de quatrième classe attaché audit fonds délivré à la SARL BRASSERIE BERNARD, le 15 février 2000, sous le n° 1262 MFR/AA ;
- le droit pour le temps restant à courir du bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité.

II - Eléments corporels :

- le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation ;
- le bénéfice de la ligne téléphonique n° 42 80 00 sous réserve de la réglementation administrative à cet égard.

Moyennant le prix de 38 000 000 F CFP dont 35 000 000 F CFP comptant le jour de la signature de l'acte et

le solde à terme dans un délai d'un an et demi avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Le notaire.

Cabinet de Mes MALGRAS-BARMONT,
Avocats à la cour d'appel de Papeete

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 19 avril 2005, M. César RERE et Mme Chantal POHEROA, demeurant tous les deux à Tipaerui, ont décidé de renoncer au régime matrimonial de la communauté légale des biens (nouveau régime), pour adopter celui de la séparation des biens. Cette acte est présentement soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour insertion conforme,
Me Benoît MALGRAS.

SCI MALVINA I
Résidence Le Lotus, BP 168 Punaauia
RCS Papeete n° 9601-C

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 14 juin 2005, contenant cession de parts sociales et de compte courant d'associé dans la SCI MALVINA I, il a été apporté les modifications suivantes :

Anciennes mentions

Gérance : La société a pour gérant M. François GABELLA.

Dénomination : La société est dénommée SCI MALVINA I.

Siège social : Le siège social est fixé à Punaauia, résidence Le Lotus, lot n° 168.

Nouvelles mentions

Gérance : La société a pour cogérants M. Fabrice THONNON et Mlle Yasmine DUQUENNE.

Dénomination : La société est dénommée SCI PITATE.

Siège social : Le siège social est fixé à Punaauia, PK 17,600, résidence Le Carlton Plage, appartement 3, bâtiment N.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 19 mai 2005,

- La société dénommée LIBRE-SERVICE MAHAREPA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Maharepa (Moorea), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4686-B,

A vendu à :

- La société dénommée SAS SODIMA, société par actions simplifiées au capital de 5 000 000 F CFP, ayant son siège social à Paopao, Maharepa (Moorea), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5123-B,

Un fonds de commerce d'alimentation générale bénéficiant d'une licence de première classe, boucherie, charcuterie, poissonnerie, produits maraîchers et fruits, droguerie, vêtements, librairie, papeterie, fabrication de plats à emporter et pâtisserie, connu sous le nom LIBRE-SERVICE MAHAREPA, exploité à Maharepa (Moorea), pour lequel la société LIBRE-SERVICE MAHAREPA est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 4686-B,

Moyennant le prix de 30 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 19 mai 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 14 juin 2005,

M. François Fernand Jean Robert Michel APROSI-TOUILLEUX, commerçant, célibataire, demeurant à Paopao,

A vendu à :

- La société dénommée EURL KAHAIYA, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Vaiare (Moorea), BP 167 - Temae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8635-B,

Un fonds de commerce de restaurant ouvrier, connu sous le nom ALLO PIZZA, exploité à Paopao (Moorea), PK 7,800, côté montagne, pour lequel M. François Fernand Jean Robert Michel APROSI-TOUILLEUX est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 41199-B,

Moyennant le prix de 16 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 juin 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites

par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

SOCIETE CIVILE PUREA

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date à Taravao du 15 juin 2005, il a été constitué une société civile, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : PUREA.

Siège : Punaauia, lotissement Te Tavake, allée Torea.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations, l'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social.

Capital social : 180 000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Angélo CAMILLOS, demeurant à Taravao, PK 60, route du château d'eau.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société en ce compris les conjoints, ascendants ou descendants d'associés qu'avec le consentement de la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SA SANGUE

Société anonyme

au capital de 45 000 000 F CFP

Siège social : Taravao, Toahotu, PK 1

RCS Papeete n° 1086-B - N° Tahiti n° 61564

Aux termes d'un procès-verbal en date du 10 juin 2004, le conseil d'administration a nommé en qualité de directeur général M. Alain SANGUE, demeurant à Papeete, PK 53,700, côté mer.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial

85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, le 20 juin 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : AREM.

Forme : Société à responsabilité à limitée.

Capital social : 500 000 F CFP divisé en 250 parts de 2 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 250 inclus, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Faa'a, Nuutania, BP 62930 Faa'a centre.

Objet social : L'importation et la vente en gros et au détail de marchandise générale, les emprunts auprès de banques publiques ou privées nécessaires à la réalisation de l'objet social, avec affectation hypothécaire.

Gérance : M. Richard MOUFA, gérant de société, demeurant à Faa'a, Nuutania.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

ANNONCES DIVERSES

COMITE TOURISTIQUE DE UA POU - MAVE MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2005)

Président d'honneur	:	TEIKITUTOUA Rosita
Présidente	:	KLIMA Augustine
Vice-présidente	:	HIRO Chantal
Secrétaire	:	KAIHA Sylvie
Secrétaire adjointe	:	KOHUMOETINI Christine
Trésorier	:	HOU YI Jacques
Trésorier adjoint	:	BRUNEAU Marcel

ASSOCIATION IRIVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2005)

Présidente	:	HAUARIII Marcelle
Vice-présidente	:	URARIII Maria
Secrétaire	:	TETUANUI Rosine
Secrétaire adjointe	:	TAANA Edwige
Trésorière	:	TAMAHAAHE Jeanne
Trésorier adjoint	:	MOORIA Tauraa
Assesseurs	:	URARIII Moehau TENIARAHI Terii PUROTU Lina TAMAITITAHIO Pierre

ASSOCIATION ARTISANALE MAURUA ITE TARA ITI PENU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2005)

Présidente d'honneur	:	TEUPOOHUITUA Ema
Présidente	:	TUHEIAVA Rosina
Vice-présidente	:	RAIOHO Tevahinefaimano
Secrétaire	:	MARUOI Heifara
Secrétaire adjointe	:	TEUPOOHUITUA Tevahineputini
Trésorière	:	TEHAHE Marau
Trésorière adjointe	:	TEOROII Sylvie
Assesseurs	:	TAMATI Fifi TUHEIAVA Eti RAIOHO Taperiera

BORA BORA KITESURFING (BBKS)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 2005)

Président	:	TIN HIN David
Vice-président	:	HAOATAI James
Secrétaire	:	PUJOL Rémy
Secrétaire adjointe	:	TCHING Maeva
Trésorière	:	LO Yann
Trésorière adjointe	:	MOASEN Naikee

A OHO TE I'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2005)

Présidente	:	ANIAMIIOI Sabine
Vice-président	:	BURNS Teapua
Secrétaire	:	BURNS Mathilde
Secrétaire adjointe	:	PUTATOUTAKI Marie-Jeanne
Trésorière	:	TIMAU Anna
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Madeleine

TE HONO AUTAHI NO ATAAROA I TAUTIRA

*Modification de statuts
(12 juin 2005)*

Elle a aussi pour objet :

- la pratique du sport en général (athlétisme...) en développant des activités sportives de plein air comme moyens de réinsertion de jeunes en situation de difficultés et en effectuant des randonnées en montagne, du canyoning et des stages de survie.

ASSOCIATION DU QUARTIER LAGON BLEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2005)

Présidente	:	REID Roberte
Vice-présidente	:	SOUFET Anita
Secrétaire	:	LE GUEN Annick
Trésorière	:	TIROA Samantha

HARII TAATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 2005)

Présidente	:	BODIN Mélinda
Vice-président	:	BRILLANT Boris
Secrétaire	:	BODIN Heinui
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Dawina
Trésorier	:	TINORUA Tuarae
Trésorier adjoint	:	FLORES Orieta

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE PARC DE PUNAVAI IMMEUBLE AITO

Modification

Suite à la dernière assemblée générale du 18 mai 2005, le syndic désigné est la SARL SOGECO.

L'assemblée générale n'a pas nommé de conseil syndical.

ASSOCIATION TE ROTO O OPUNOHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2005)

Présidente : BROSIOUS Edmée
Vice-présidente : KELLUM Marimari
Secrétaire : VIDAL Miri
Secrétaire adjoint : CARLSON Claude
Trésorier : TEMAURI Gilles
Trésorier adjoint : PATER Repeta
Asseseurs : GERMAIN Anthony
TEMAURI Tenati
FAN Jean
TAUHIRO Lopez
TAUHIRO Georgio
PATER Tino

ASSOCIATION TOA URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2005)

Président : RAUZY Vainui
Secrétaire : AYOU Elisa
Secrétaire adjoint : CLERAY Michel
Trésorier : ROURA Rodney
Trésorier adjoint : VOIRIN Terihiti

**COOPERATIVE SCOLAIRE DES ECOLES
DE OMOA ET HANAVAVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 2005)

Présidente : KAMIA Léonie
Vice-présidente : TEVENINO Augustine
Secrétaire : IHOPU Grégoire
Trésorière : VAKI Sarah

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2005)

Présidente : IHORAI Noéline
Vice-présidents : ROCHETTE Jean-Marie
HIRO Toni
Secrétaire : ROCHETTE Poema
Secrétaire adjointe : IHORAI Tauhere
Trésorière : ADAMS Nicole
Trésorière adjointe : TERIIPAIA Tania
Commissaire aux comptes : TAEREA Ernest
Asseseur : TCHEN YONG SAOU WO dit
Smith

ASSOCIATION ARTISANALE TOOMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2005)

Président : HOMAI Mate
Vice-président : HOMAI Terefina
Secrétaire : HOMAI Eliane
Secrétaire adjoint : HOMAI Yves
Trésorière : HOMAI Sandrine
Trésorier adjoint : HOMAI Pierre
Asseseur : UURU Charles

ASSOCIATION TAMARII TAURA'A ATUA - ATTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2005)

Présidente : TETUIRA Caroline
Vice-président : ENA Tavita
Secrétaire : TAPUTU Claudine
Secrétaire djointe : PETERANO Bélinda
Trésorière : NUI Esther
Trésorier adjoint : RIARIA Amona
Asseseurs : AUANI Esteven
NUI Raymond
TARAIHAU Heiva
TOHUTIKA Geneviève
TEPA Tetuarouru
TIAIHAU Georges
TAEREA Nitare
BROTHERS Christine

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DES ACTIVITES
SOCIALES DE LA DIRAM-PAC**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 2005)

Président : REYMOND Dominique
Secrétaire : MOTAHU Robert
Trésorier : QUEMA Stéphane
Asseseurs : BRACCCHI Jacqueline
RUA Jean
JISSANG Michel
CHAZETTE Jean-Marie
TCHOUNG YAO Taataiterai
WONG Youne Kiane

ASSOCIATION SI NI TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2005)

Présidente : CHANFOUR Suzanne
Vice-présidents : CHANZY Didier
DIEUDONNE Fanny
Secrétaire en langue
française : LAU POU CHUNG Maurice
Secrétaire adjoint : LOUX Louis
Secrétaire en langue
chinoise : BOISSIN Jeannette
Secrétaire adjointe : LEE Rose
Trésorière : LECHENE Eliane
Trésorier adjoint : LIS Gustave
Commissaire aux comptes : COULIN Sylvestre
Commissaires adjoints : TCHIOU Pierre
CHANZY Jacqueline
Asseseurs : SUI Franklin
JONC Yvon
LAM François
CHIN FOO Raymond
JONC Rose
LAUSAN Christian

HOBIE CAT CLUB DE POLYNESIE - FLOTTE 107

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2005)

Président : DELATTRE Richard
Vice-président : LE CALVIC Michel
Secrétaire : ANCET Emmanuel
Secrétaire adjoint : HERNANDEZ Maya
Trésorier : LE CALVIC Moana
Trésorier adjoint : ROUSSEAU Manu

ASSOCIATION SPORTIVE VAIHI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2005)

Président d'honneur : TEITI Nelson
Président : TEROU Pierre
Vice-président : TERIIPAIA Roger
Secrétaire : TANERPAU Mireille
Secrétaire adjointe : DANCEL Moemoea
Trésorière : TEROU Christina
Trésorière adjointe : LEMAIRE Alexandrine

TENNIS CLUB DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2005)

Président : CANCIAN Pierre
Vice-président : SCHMOUKER Abel
Secrétaire : GRAMONT Raipuni
Secrétaire adjointe : TAMARII Nadine
Trésorier : DUPONT Jean-Claude
Trésorière adjointe : LEPRADO Titaua
Assesseurs : BASTARD Eric
SCHMOUKER Leiana

ASSOCIATION TE HEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2005)

Président : PUHETINI Napoléon
Vice-présidente : AH SCHA Théodora
Secrétaire : TAPU Maheata
Secrétaire adjoint : NGANAHOA Alexandre
Trésorière : TEIKIHUPOKO Sylvia
Trésorier adjoint : OTOMIMI Christophe
Commissaire aux comptes : VAIANUI Raita

**ASSOCIATION ARTISANALE TE UNAUNA RAU
NO FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 2005)

Présidente : RUA Liliane
Vice-président : PIHAHUNA Jean-Claude
Secrétaire : NIUAITI Hortense
Secrétaire adjointe : RUA Maheata
Trésorière : PIHAHUNA Mereta
Trésorière adjointe : NIUAITI Marie
Assesseurs : TEURAVEHE Moerava
TEIHOTAATA Arianne

**APEL ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE
ARTISTIQUE TERRITORIAL DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2004)

Président : FAATUARAI James
Vice-président : LEHARTEL France
Secrétaire : RAOULX Mateata
Secrétaire adjointe : DAOUT.Christine
Trésorière : EBB Mareva
Trésorière adjointe : UURA Erena
Assesseurs : MAUI Joséphine
SAVRIACOUTY Philippe
CHANT Mike
FREBAULT Angélo

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE AHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2004)

Président : SING LING Ueva
Secrétaire : TINIAU Heremoana
Trésorier : TAERO Dany

ASSOCIATION AGRICOLE TE TOA O UAIVINUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2005)

Présidente : SCALLAMERA Clémence
Secrétaire : SCALLAMERA Martine
Trésorière : CHIMIN Marie-Paule

COOPERATIVE SCOLAIRE DE REAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2005)

Présidente : RIVETA Sandra
Secrétaire : TAMAHAERE Mélanie
Trésorière : TEAHUOTOGA Adrienne
Commissaire aux comptes : IHORAI Charles

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE MANINI**

Modification de statuts

La boîte postale est la BP 9419 - 98715 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 2005)

Président : REY Ethode
Vice-président : TAU Serge
Secrétaire : CHENE-TAAITOA Emile
Trésorière : ROTA Andrée
Membres : LEE Méré
TANG Isabelle
BERBEZY Tamatea

**FEDERATION TAHITIENNE DE PETANQUE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

*Modification de statuts
(19 avril 2005)*

La fédération a mis ses statuts en conformité avec la législation en vigueur.

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE TOREA FAA'ARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2005)

Président d'honneur : MAIRAU Bayard
Président : NANUAITERAI Alain
Vice-président : RIMA Fabien
Secrétaire : DEXTER Stéphane
Secrétaire adjoint : TEANIHI Ismaël
Trésorière : BELLAIS Erena
Trésorière adjointe : TUHAKAMARU Marie-Catherine
Assesseeurs : TUHAKAMARU Tehei
TAHI Minié
MANA Frédéric
RIMA Angélique

ASSOCIATION ARTISANALE TE UI TAUREA RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 2005)

Présidente : TIHONI Miranda
Vice-présidente : TEMATAHOTOA Hinarii
Secrétaire : TANEPAU Bill
Secrétaire adjoint : TIHONI Thierry
Trésorière : TIHONI Nina
Trésorière adjointe : TIHONI Lucile
Commissaires aux comptes : TEARIKI Ernest
TEARIKI Nathalie

**ASSOCIATION FAMILIALE TERAIRARUE A TEMARII
ET TANIHAA A PAIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2005)

Président : TAUIRA Antoine
Vice-présidents : VAITAHE Maufene
NEUFFER Teurahutia
Secrétaire : PAIA Lazare
Secrétaire adjointe : TANIHAA Erina
Trésorier : TAUIRA Charles
Trésorier adjoint : MAHAI MANUTAHU Jean
Assesseeurs : NEUFFER Massamy
PENI Eliane
MANEA Noël

CLUB DE TENNIS RAUTEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 2005)

Président d'honneur : TEHEI Néli
Président : TEREINO Taro
Secrétaire : PITTMAN Charles
Trésorier : VAIHO Heimana
Commissaire aux comptes : ZIMA Sacha

TAATIRAA HUMA NO MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2005)

Président : TOROMONA John
Vice-président : DEANE Larry
Secrétaire : IP LEE HOI Pierre
Secrétaire adjoint : MARUHI Rémuna
Trésorier : LABROUSSE Olivier
Trésorier adjoint : MAIAU Achille
Assesseeurs : TAIRAPA Taiana
WOHLER Joël
TOROMONA Eline
TAPOTOFARERANI Marie-Thérèse
PURAKAUEKE Jocelyne

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE ANANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2005)

Président : SALMON Pare
Vice-présidents : IENFA John
LELAURAIN Gil
Secrétaire : TAMA Jean
Secrétaire adjoint : REREAO Anthony
Trésorier : AH SAMG Pai Youk
Trésorier adjoint : TETUANUI Jacky
Assesseeurs : MAONO Edouard
VAEA Gilbert
HANERE Gaston
NUI Emile
PANGIER Calix
TETAUIRA Jules

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE HITI VAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2005)

Président : AMARU Hans
Secrétaire : UTIA Vaianui
Trésorier : ROCHETTE Johann
Membres : HAMBLIN Teiva
AVAEORU Benjamin
RIMAONO Tereragi
TAUOTAHA Reia
CHUNG SI NAM May-Leew
CHAMPS Kenny

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE LA PAROISSE SAINT-ETIENNE DE PUNAAUIA**

(Tirage effectué le 1er mai 2005)

1er lot	n° 18 269	1 ordinateur Pentium 4
2e lot	n° 6 756	1 réfrigérateur Whirlpool
3e lot	n° 9 885	1 machine à laver
4e lot	n° 10 088	1 cuisinière 4 feux
5e lot	n° 2 413	1 glacière Coleman
6e lot	n° 12 017	1 vélo VTT adulte
7e lot	n° 4 607	1 rice-cooker
8e lot	n° 12 306	1 couvre-lit
9e lot	n° 20 285	1 grille-pain
10e lot	n° 19 779	1 balladeur K7

**UNION SYNDICALE DES PERSONNELS DE L'EDUCATION
ET DE LA FORMATION DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2005)

Président : PITOEFF Dimitri
Vice-présidente : TAUMAA Monia
Secrétaire : FLEURY Christine
Secrétaire adjoint : PERENNOU François
Trésorier : EKOUMA Joël
Trésorier adjoint : REBOURG Gilles
Membres : PERRY JAMET Annie
BARON Franck
BOOSIE Pascal
PAEAMARA Etienne
SAMBA Bruno

ASSOCIATION HITI ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2005)

Président d'honneur : MANARANI Tupuaitara
Président : TAPEA Jean-Pierre
Vice-présidente : TENANIA Céline
Secrétaire : TEFAATAU Ermence
Secrétaire adjointe : TINIRAU Paulette
Trésorière : ARIITAI Lisette
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Antonina
Asseseurs : THIBRAL Patricia
TEFAATAU Teddy
AIHO Marguerite
TERIITETOOFA Géraldine

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2005)

Président : HAUATA Etienne
Vice-présidente : TERIIEROOITERAI AUBRY
Françoise
Secrétaire : TETUANUI Gaston
Secrétaire adjointe : TERIITEHAU Marie-Rose
Trésorière : TARAHA Cécile
Trésorière adjointe : CHUNG TIEN Chantal

ASSOCIATION HARRISON SMITH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2005)

Présidente d'honneur : CARLSON Louise
Président : BABIN Olivier
Vice-président : GOODING Jean
Secrétaire : FAANA Gilles
Secrétaire adjointe : MARCHAL Léna
Trésorière : NAUTA Cécile
Trésorière adjointe : VONSY Marie

ASSOCIATION TOMITE UI API TUAIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2005)

Président : VARUATUA Manuel
Vice-président : VARUATUA Emile
Secrétaire : MAHAA Samuel
Secrétaire adjointe : VARUATUA Hilda
Trésorier : TEHAHE César
Trésorier adjoint : VARUATUA Euloge

ASSOCIATION TAIARAPU IROROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juin 2005)

Présidente d'honneur : LUCAS Tetuanui
Présidente : TAUMIHAU Velma
Secrétaire : CADOUSTEAU Loana
Trésorier : DEANE Walter
Asseseurs : TAHUAITU Leticia
TARAONO Paul
PAYET Danielle
FAATIARAU Masailino
TENDRAIEN Yves
FROGIER Marc
TOULZA Pascal

ASSOCIATION DES SPORTIFS DE LA PRESQU'ILE

(Récépissé n° 2248 DRCL du 15 juin 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION DES SPORTIFS DE LA PRESQU'ILE (ASP).

Elle a pour objet l'organisation à Tahiti de manifestations sportives et culturelles à caractère humanitaire.

Son siège social est fixé à Teahupoo 98723, BP 78. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PERAUD Pascal
Secrétaire : MAZAT Olivier
Trésorier : ALGA Eric

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII A TEUMERE

(Récépissé n° 4420 DRCL du 10 juin 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 février 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII A TEUMERE.

Elle a pour objet de financer les affaires de terre appartenant à la famille, d'aider la famille lors d'un évènement et d'autres affaires concernant la famille.

Son siège social est fixé à Tefarerii, lieudit Mahuti, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHAN Roger
Vice-président	: TEHAUREI Roboama
Secrétaire	: TINIRAU Christine
Secrétaire adjoint	: TSING-TING Ronald
Trésorier	: CHAN Jean-Paul
Trésorier adjoint	: TETOOFA Weena
Assesseur	: MANEA Juliette

ASSOCIATION FAMILIALE TEHUI MARO URA

(Récépissé n° 3742 DRCL du 13 juin 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEHUI MARO URA.

Elle a pour objet de resserrer les liens de la famille Amo, la recherche, l'étude et le règlement des affaires foncières de la famille et la protection de tous les biens familiaux et autres.

Son siège social est fixé à Pirae, Nahoata, lot n° 26, téléphone 43 38 78.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: IOTEFA Teriirere
Président	: AMO Tuao
Vice-présidente	: MARO Victorine
Secrétaire	: TUPAHURUHURU Paul
Secrétaire adjointe	: ROOINO Marie
Trésorier	: AMO Jacques
Trésorier adjoint	: AMO Terii Firmin

ASSOCIATION TAHITI CAR AUDIO

(Récépissé n° 3800 DRCL du 13 juin 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 1er du décret du 16 août 1901 dénommée TAHITI CAR AUDIO.

Elle a pour objet de réunir les amateurs et passionnés de "tuning" et de "car audio" autour d'activités et projets communs tels que balades, meetings, excursions insulaires et interinsulaires, et toutes activités favorisant l'épanouissement de l'association dans sa passion en Polynésie française. De plus, elle met un point d'honneur à promouvoir et encourager le "car audio" et le "tuning" polynésien dans les archipels du Pacifique ainsi qu'au niveau international si cela est possible.

Son siège social est fixé à Papeete, immeuble Purotu, Patutoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RURUA Heremoana
Secrétaire - trésorier	: TEUHI Alvan

ASSOCIATION ARTISANALE FARE.IHI NO MAROE

(Récépissé n° 4436 DRCL du 9 juin 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 mai 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE FARE IHI NO MAROE.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Maroe, Huahine :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel des membres.

Son siège social est fixé à Te Rua Ohiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAMARINO Lollita
Présidente	: ROI Liliane
Vice-présidente	: MARA Diana
Secrétaire	: TUIHANI Norma
Secrétaire adjointe	: HAUMANI Vaite
Trésorière	: MAHURU Rose

ASSOCIATION SPORTIVE INTER-HOTELS ET ENTREPRISES

(Récépissé n° 4020 DRCL du 26 mai 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE INTER-HOTELS ET ENTREPRISES, fondée le 27 avril 2005, a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique de tous les sports de terre et mer, des exercices physiques pour le loisir par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts, la participation dans toutes activités sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors territoire que ce soit.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, organisation de voyages, environnement, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Président	:	AREA Hiria
Vice-présidents	:	PAHUAIVEVAU Yahn TSONG Roger MAMA Théophile
Secrétaire	:	JORDAN Chantal
Secrétaires adjoints	:	VAETUA Titaua TEMAIANA Williams
Trésorier	:	TAPU Taihau
Trésoriers adjoints	:	TIATIA Vaihere TEUPOOHUITUA Jeannot
Commissaires aux comptes	:	TERIITAU Ben EPERANIA Reyana

ASSOCIATION SPORTIVE TEMOKA

(Récépissé n° 4149 DRCL du 31 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 mars 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE TEMOKA.

Elle a pour but de promouvoir la rame, de subvenir aux besoins des rameurs de pirogue afin de favoriser leur épanouissement physique et moral.

Son siège social est fixé à Hakahetau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHIATOHUIPOKO Pierre
Vice-président	:	MAKARIO Béo
Secrétaire	:	HIKUTINI Nadia
Secrétaire adjointe	:	HIKUTINI Emilienne
Trésorier	:	KAUTAI Maurice
Trésorier adjoint	:	HOKAUPOKO Atai

FEDERATION DE MOTOCYCLISME DE POLYNESIE

(Récépissé n° 4503 DRCL du 14 juin 2005)

Extraits de statuts

La FEDERATION DE MOTOCYCLISME DE POLYNESIE, fondée le 3 juin 2005, a pour objet de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du motocyclisme sous toutes ses formes, en dirigeant et coordonnant l'activité des associations regroupant les membres pratiquant la motocyclette, le cyclomoteur, le scooter, et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur.

Son siège social est fixé à Pamatai, salle "Roberto-Gym", commune de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COWAN Roberto
Vice-président	:	SCHREYER Hartmut
Secrétaire	:	CLAVERIE Claude
Secrétaire adjoint	:	TEMORERE Jean-Jacques
Trésorière	:	LEILLE Augustine
Trésorier adjoint	:	MAIAU Elvis

ASSOCIATION SPORTIVE MATATIA MINI BIKE

(Récépissé n° 4554 DRCL du 15 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 juin 2005, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION SPORTIVE MATATIA MINI BIKE.

Elle a pour but :

- de développer le goût pour les sports mécaniques ;
- d'organiser des démonstrations et des courses ;
- d'encourager la pratique des sports cités ci-dessus, et tous exercices physiques ;
- de mettre à la disposition de ses membres toutes facilités permettant d'en exercer la pratique ;
- d'étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan local ;
- d'inculquer le principe de civisme ;
- de lutter contre l'oisiveté et la délinquance juvénile ;
- de favoriser les rencontres sportives régionales et internationales ;
- d'encadrer et d'avoir un droit de regard sur les pilotes de course de l'association dans les déplacements régionaux et internationaux ;
- d'organiser des bals, des kermesses, des ventes d'enveloppes surprises, de tee-shirts, dans le but de récolter des fonds pour les jeunes de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia, résidence Taina, PK 9, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEHARTEL Maurice
Vice-président	:	BREAU Olivier
Secrétaire	:	TAURAA Laurent
Trésorier	:	CIER FOC Dominique
Conseiller technique	:	STEINER Benjamin

ASSOCIATION DES PECHEURS PAE'AU

(Récépissé n° 4400 DRCL du 10 juin 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PECHEURS PAE'AU, fondée le 1er mai 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour but :

- d'assister et d'insérer les jeunes à la recherche d'un emploi concernant les métiers de la mer (permis) ;
- de protéger les ressources du lagon (poissons, burgaus, trocas, etc.) ;
- de faire respecter la réglementation de la pêche à Tiputa ;
- d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs de Tiputa ;
- de délimiter les zones de plongée des clubs à Rangiroa, sur le secteur de Tiputa.

Son siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PETIS Philippe
Président	:	TETOEVA Tevaima
Vice-président	:	TEIVAO Charles
Secrétaire	:	METUA Vetere
Secrétaire adjoint	:	RICHMOND Rino
Trésorier	:	RENVOYE Vetea
Trésorier adjoint	:	GNATATA Guy

ASSOCIATION HANAHEI

(Récépissé n° 4147 DRCL du 31 mai 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HANAHEI, fondée le 21 mai 2005, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités d'animations et de loisirs dans les vallées ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser des centres de vacances et de loisirs.

Son siège social est fixé à Hakahetau, Ua Pou, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IHORAI Benjamin
Vice-président	:	HIKUTINI Apataroma
Secrétaire	:	HUUTI Philippe
Secrétaire adjoint	:	TAPATI Iopa
Trésorier	:	TISSOT Charles
Trésorier adjoint	:	HIKUTINI Nafatari

ASSOCIATION TE IMA TOKO O TAUUKA DE TAIHAE NUKU HIVA

(Récépissé n° 4377 DRCL du 9 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 avril 2005, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée ASSOCIATION TE IMA TOKO O TAUUKA DE TAIHAE NUKU HIVA.

Elle a pour but la réalisation d'activités économiques et socioculturelles, l'insertion sociale des personnes en difficultés et l'incitation des jeunes à promouvoir les activités comme l'artisanat, l'agriculture, l'élevage, la pêche, les activités traditionnelles et les sports.

Elle a aussi pour but d'organiser, de présenter et de défendre les intérêts des artisans, la sauvegarde du patrimoine culturel, touristique et environnemental touchant les habitants de l'île en contribuant à toutes actions de développement dans le domaine culturel, touristique et environnemental.

Son siège social est fixé au lotissement Taukua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AH SAM Ernest
Président	:	OTOMIMI Emérano
Vice-président	:	TATA Etana
Secrétaire	:	AH SCHA Weena
Secrétaire adjointe	:	TATA Anne
Trésorière	:	RUA Dalida
Trésorière adjointe	:	TATA Clémence
Assesseurs	:	AH SCHA Jean-Michel IKIHAA Tenuuotefio

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du mercredi 15 juin 2005 :

2 9 22 34 36 37

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2 519 737
5 bons numéros.....	205	170 441
4 bons numéros et numéro complémentaire....	581	6 228
4 bons numéros.....	13 980	3 114
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17 504	1 240
3 bons numéros.....	280 958	620

LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du samedi 18 juin 2005 :

10 30 34 38 42 49

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	103 289 856
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1 083 281
5 bons numéros.....	275	134 880
4 bons numéros et numéro complémentaire....	857	5 894
4 bons numéros.....	15 123	2 947
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 817	572
3 bons numéros.....	289 350	286

Deuxième tirage du mercredi 15 juin 2005 :

17 23 33 37 42 45

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	106 078 281
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	791 897
5 bons numéros.....	434	82 482
4 bons numéros et numéro complémentaire....	970	4 676
4 bons numéros.....	18 220	2 338
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23 681	548
3 bons numéros.....	295 195	274

Deuxième tirage du samedi 18 juin 2005 :

1 11 19 25 38 41

Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	111 766 587
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	985 214
5 bons numéros.....	424	88 973
4 bons numéros et numéro complémentaire....	917	4 272
4 bons numéros.....	21 373	2 136
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 659	476
3 bons numéros.....	373 683	238

N° JOKER : 7 9 8 2 6 5 4

N° JOKER : 0 5 7 5 3 2 9

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 50 DU MERCREDI 22 JUIN 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 46 du mercredi 25 juin 2005 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 13 juin 2005.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
par délégation :
Michel FRIESS.

Pour le président
de La Pacifique des Jeux,
par délégation :
Michel JANOT.

EURO MILLIONS

Vendredi 17 juin 2005 - N° 24

4 8 10 18 21



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	4	9	28 838 902
5		6	19	3 876 634
4 +	☆ ☆	33	93	565 704
4 +	☆	501	1 766	19 856
4		902	3 209	7 649
3 +	☆ ☆	1 275	4 054	8 651
3 +	☆	19 650	68 208	2 613
2 +	☆ ☆	14 933	51 042	3 019
3		33 061	119 726	1 372
1 +	☆ ☆	70 029	249 349	1 420
2 +	☆	232 281	838 740	1 002

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 24 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 25 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 d'euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 24 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 25 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 13 juin 2005.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
par délégation :
Michel FRIESS.

Pour le président
de La Pacifique des Jeux,
par délégation :
Michel JANOT.

KENO

Lundi 13 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 25 06 85

3	4	5	7	9	11	14	15	18	24
30	39	42	44	53	57	62	67	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 68 17 79

2	4	5	17	18	19	20	23	31	41
42	43	45	50	51	55	56	58	63	64

Mardi 14 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 93 02 60

4	7	8	9	16	17	18	19	20	27
34	36	39	42	43	45	48	51	63	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 82 83 83

3	9	11	12	18	23	24	31	41	45
46	49	50	51	54	58	59	61	64	67

Mercredi 15 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 15 56 11

1	2	3	5	6	8	18	19	20	30
31	40	41	42	47	51	53	59	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 45 46 99

1	3	12	16	24	28	32	33	34	35
44	47	52	54	55	58	59	63	67	68

Jeudi 16 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 44 44 92

1	10	18	24	25	26	27	38	39	41
46	49	53	54	55	56	58	64	65	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 34 69 40

3	6	8	11	13	14	18	23	28	34
40	41	42	44	47	50	51	54	64	69

Vendredi 17 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 89 89 37

5	6	10	11	15	16	23	25	35	36
37	38	39	57	58	59	60	62	64	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 54 21 23

1	3	5	6	8	11	13	19	26	28
30	33	40	44	46	47	59	60	62	64

Samedi 18 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 96 41 52

3	5	8	9	10	12	13	15	17	21
24	28	30	38	40	41	42	49	52	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 96 51 62

4	7	10	13	17	20	23	27	28	36
40	44	45	46	48	52	53	55	56	60

Dimanche 19 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 41 00 51

8	9	12	16	17	20	24	32	39	41
44	48	50	51	55	62	63	65	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 59 30 89

7	8	9	19	27	31	33	35	37	41
44	46	47	48	55	57	61	62	68	70

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2.955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2.629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2.438 F CFP
- Code des impôts.....	4.017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.